



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

| | | |
|------------------------------|-------------------|---|
| Nombre de membres : | 49 | <u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, A. MOUCHEL, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, MA HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, J. LEMAÎTRE, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, |
| Nombre de membres présents : | 36 | P. MARIE, A. BOUFFARD, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, C. CHANTREUIL, H. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL, G. CHARRAULT, A. NOËL. |
| Nombre de membres votants : | 41 | |
| Date de convocation : | 12/09/2024 | <u>Absents représentés</u> : S. DELAVIER donne procuration à L. LEVILLAIN, M. LE GOFF donne procuration à I. DUCHEMIN, S. LESNE donne procuration JP. LHONNEUR, C. MARIE donne procuration à C. CHANTREUIL, C. DE VALLAVIEILLE donne procuration à K. PLAISANCE. |

Absents excusés : M. JOURDAN, H. LHONNEUR, V. MILLOT, S. LA DUNE, M.H. PERROTTE, M. GERVAIS, G. LEBARBENCHON, C. LAUTOUR.

1 - Approbation des procès-verbaux des conseils communautaires des 22 mai 2024 et 3 juillet 2024 (Transmis par mail le 27 août 2024)

2 - Interventions

- **Dispositif Zone France Ruralités Revitalisation : Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties**

Présentation de Monsieur LE SERRE conseiller aux décideurs locaux DDFIP

Ce dispositif est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 en remplacement de la zone de revitalisation rurale qui a eu effet de 1995 à fin juin 2024. Le dispositif « zone de revitalisation rurale a été mis en place pour favoriser le développement économique des territoires en difficulté. Plusieurs moyens : les exonérations fiscales, les exonérations de charges sociales et le soutien aux collectivités notamment via les dotations. Sur le territoire de la Manche, au 30 juin 2024, 4 EPCI ont été classées en zone de revitalisation rurale : la CCBDC, la CC COCM, Villedieu Intercom et la CC Mont Saint Michel Normandie. A fin 2023, en France, il y avait 17 684 communes en zone de revitalisation rurale, ce qui représente 50,6 % des communes en France. Ce qui ressort par rapport à ce dispositif d'aide, aux critères des entreprises pour les implantations : les avantages fiscaux, les aides directes aux entreprises, les infrastructures de transport, l'accès au haut débit. Les freins aux installations d'entreprises : le manque de débouchés sur un territoire et le manque de main d'œuvre. Par rapport à ce dispositif zone de revitalisation rurale, les principaux bénéficiaires sont les médecins, puis les restaurateurs et les boulangers. Le dispositif était complexe, puisqu'en fonction des impôts, les durées d'exonération variaient. Le critère de classement était, quant à lui, considéré comme obsolète en raison des concentrations d'intercommunalités observées ces dernières années. Il était également indiqué que ce dispositif ne prenait pas en compte les difficultés territoriales.

Vis-à-vis de ce constat, le législateur a réfléchi à un nouveau dispositif : Dispositif Zone France Ruralités Revitalisation.

*Pour un EPCI à fiscalité propre, les nouveaux critères de classement sont une densité de population de 63,7 habitants au m2 et un revenu médian par unité de consommation de 21 570 €. Ce nouveau dispositif comporte 2 étapes : 1 - **Zone France Ruralités Revitalisation** pour 17717 communes. Dans ce classement, figurent toutes les communes de la CCBDC. 2 - En 2025, il y aura la mise en route du 2^{ème} niveau de ce dispositif, le FFR +, qui ne concernera que les communes avec de grosses difficultés.*

Le dispositif prévoit une harmonisation des exonérations fiscales CFE, IS et Foncier bâti, donc une exonération fiscale à 100% sur 5 ans. Pour la CFE, une délibération doit être prise par les EPCI. Pour le Foncier bâti, même chose, délibération à prendre par la communauté de communes, mais peut l'être également par la commune. Il est précisé qu'il n'y aura pas de compensation de la perte des recettes pour les collectivités territoriales.

On retrouve également l'exonération totale des droits de mutation pour les cessions d'un fonds de commerce inférieur à 107 000 € ainsi qu'un crédit d'impôts en faveur des entreprises inhérentes à la création des jeux vidéo.

Sur les exonérations facultatives par rapport aux collectivités compétentes, sans compensation d'Etat, figure l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, l'exonération de taxe d'habitation pour les locaux d'hébergement touristique, meublés tourisme ou chambres d'hôtes.

Pour les intercommunalités, il existe les exonérations de CFE pour les entreprises de moins de 11 salariés. Abattement sur l'assiette de publicité foncière et droit d'enregistrement et taux réduits de la taxe de publicité foncière.

Sur les exonérations de charges sociales, il existe des exonérations de charges patronales pour les entreprises de moins de 50 salariés. Exonération totale jusqu'à 1,5 fois le SMIC et dégressif jusqu'à 2,4. Différentes mesures au niveau des collectivités : majoration de 20% de la fraction de péréquation de la dotation solidarité rurale. C'est un soutien supplémentaire de l'Etat via les dotations aux collectivités locales. Pour le dispositif France Services : Il existe également des majorations d'indemnités mensuelles forfaitaires

M. LE SERRE précise que pour la CCBDC, le soutien complémentaire aux dotations est évalué à 60 000 €.

Note de M. LE SERRE :

1)Le dispositif ZRR :

A) Définition et évolution du classement ZRR :

Une zone de revitalisation rurale (ZRR) est en France un ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides fiscales.

Les ZRR sont définies par l'article 1465 A du Code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Une nouvelle modification est intervenue par le biais de la loi de finances rectificative pour 2015, qui dispose que les critères sont désormais examinés au niveau de l'EPCI.

Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible ou faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

- 1) un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ;*
- 2) un déclin de la population active ;*
- 3) une forte proportion d'emplois agricoles.*

En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.

La liste des communes concernées a d'abord été établie par un décret du 14 février 1996.

Celui-ci a été abrogé par un décret du 21 novembre 2005, qui précise les critères selon lesquels une commune ou un EPCI peut être retenu dans le périmètre d'une ZRR, et renvoie à un arrêté révisé régulièrement pour la liste des communes concernées.

La réforme des ZRR, votée en loi de finances rectificative pour 2015 (article 1465A du code général des impôts), a simplifié les critères de classement des territoires pris en

compte. Les critères sont désormais examinés à l'échelon intercommunal et **entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI.**

Au dernier classement (2023), il existe 17 684 communes en classement ZRR, ce qui représente 50,6 % des communes de France (34 495 communes en 2023)

Classement de 4 interco en ZRR dans La Manche :

- CC Baie du Cotentin
- CC Ouest Centre Manche
- CC Villedieu Interco
- CC Mont Saint Michel Normandie

Non éligible à la ZRR dans la Manche:

- Communauté d'agglomération du Cotentin
- CC de Coutance Mer et Bocage
- CA Saint Lô Agglomération
- CC Granville Terre et Mer

50 % des EPCI dans la Manche sont en ZRR.

B) Les Exonérations en zone de revitalisation rurale (ZRR) pour les entreprises :

Sous réserve de remplir certaines conditions, liées notamment à l'effectif et à la nature de l'activité de l'entreprise :

- d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de votre entreprise),
- d'une exonération de contribution économique territoriale : contribution foncière des entreprises (CFE) et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Ce dispositif est prolongé **jusqu'au 30 juin 2024**

1) Les exonérations en ZRR : impôt sur les bénéfices

La création ou reprise de l'entreprise doit avoir lieu **au plus tard le 30 juin 2024** dans une zone de revitalisation rurale. Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation de votre entreprise doivent être implantés dans une ZRR.

Par ailleurs, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- être soumise à un régime réel d'imposition,
- employer moins de 11 salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application,
- avoir moins de 50 % de son capital détenu par d'autres sociétés.

Sont exclues :

- les micro-entreprises,
- les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles et de pêche maritime.

Portée de l'exonération

L'exonération est totale les cinq premières années. Par la suite, l'exonération est partielle et dégressive pendant les trois années suivantes, soit :

- 75 % d'exonération sur les bénéfices réalisés la sixième année,
- 50 % la septième année,
- 25 % la huitième année.

Procédure :

Pas de démarche spécifique à effectuer. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue à cet effet sur le tableau de détermination de votre résultat fiscal.

2) Les exonérations en ZRR : la CFE et la CVAE

Conditions :

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales, votre entreprise est exonérée de la CFE et de la CVAE si elle **répond à l'un des cas suivants** :

- extension ou création, reconversion, ou reprise d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- création d'activités par des artisans, inscrits au registre national des entreprises (RNE) procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires,
- création d'activité commerciale et reprise d'activité commerciale ou artisanale réalisée par une entreprise exerçant le même type d'activité, avec moins de cinq salariés et installée dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Portée de l'exonération :

Sauf décision contraire de la collectivité par délibération, l'exonération porte sur l'ensemble de la contribution économique territoriale (CFE et CVAE) sur **cinq ans maximum**.

Modalités :

Adresser au SIE le formulaire [cerfa n°1465-SD](#) avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée.

En cas de création d'activité : envoyer le [formulaire n°1447-C-SD](#) au service des impôts des entreprises (SIE).

3) Les exonérations en ZRR : la taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), les entreprises suivantes situées dans une ZRR :

- hôtels,
- meublés de tourisme,
- chambres d'hôtes.

L'entreprise doit respecter les deux critères suivants :

- **employer moins de 11 salariés** au cours de l'avant-dernière année précédant l'imposition,
- **réaliser un chiffre d'affaires hors taxes annuel inférieur à deux millions d'euros** au cours de l'avant-dernière année précédant l'imposition ou au cours du dernier exercice de 12 mois (exercice clos).

Par ailleurs, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes peuvent être **exonérés de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** sur délibération des communes.

Ces exonérations portent sur les locaux qui servent uniquement à l'activité d'hébergement.

Pour bénéficier de ces exonérations, **l'entreprise doit adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle les exonérations sont applicables, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.**

4) Les exonérations en ZRR : les cotisations patronales

Les entreprises implantées en ZRR, peuvent, sous certaines conditions, **bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour l'embauche du premier au cinquantième salarié.**

Cette exonération **d'une durée maximale d'un an** (à compter de la date d'embauche du salarié) est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150 % du Smic puis décroît de manière dégressive et s'annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240 % du Smic.

Cette déclaration est effectuée au moyen **du formulaire cerfa n° 10791*02 disponible sur le site entreprendre.service-public.fr**

L'ensemble des conditions ,exceptions... figurent sur le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/beneficier-exonerations/exonerations-zonees/zone-revitalisation-rurale-zrr.html>

En conclusion , l'implantation en ZRR a 3 volets sur le plan économique:

- 1) **Réduction d'impôts (IS,CFE)**
- 2) **Exonérations des charges sociales**
- 3) **Abattement sur la fiscalité locale (TFB)**

II) Retour sur le dispositif ZRR :

A) Un intérêt économique indéniable à s'installer en ZRR , un outil au maintien de l'offre médicale :

Pour rappel, d'après une enquête des préfets en 2014, **les avantages fiscaux et sociaux et les aides directes aux entreprises** viennent juste après **les infrastructures de transport et l'accès au haut débit** dans le choix de localisation des entreprises.

A contrario, les 3 principaux freins à la localisation en ZRR :

- Le manque de débouchés
- Le coût des mises aux normes

- Le manque de main d'œuvre qualifiée

Les dispositifs d'exonération permettent de soutenir les différents types d'activités :

Exemples chiffrés de bénéficiaires du dispositif d'exonérations fiscales en ZRR

Pour un infirmier libéral : moyenne d'impôt économisé **entre 20 000 € et 30 000 € par an**

Pour un artisan carreleur : moyenne d'impôt économisé d'environ **3 500 € par an**

Pour un boulanger : moyenne d'impôt économisé d'environ **4 500 € par an**

Pour un bar-restaurant-tabac-presse : moyenne d'impôt économisé d'environ **7 000 € par an**

Pour un restaurateur : moyenne d'impôt économisé d'environ **5 000 € par an**

Pour un cabinet d'architecte : économie d'impôt réalisée dès la première année de **4 000 €**

Pour une entreprise d'hébergement et animations touristiques : économie d'impôt réalisée dès la première année de **11 000 €**

L'exemple des Médecins :

L'ordre des médecins précise que les allègements de fiscalité comptent dans le choix de médecins pour s'installer dans les territoires ruraux. L'économie réalisée peut en effet être substantielle pouvant atteindre **40 000 € par an**.

Il s'agit de la principale profession bénéficiaire de ce type d'exonérations. Certains médecins peuvent avoir un comportement de « chasseurs de prime » et quitter le territoire après l'échéance de l'exonération d'impôt. Ce comportement reste cependant marginal.

B) Un outil qui doit se réformer pour s'adapter pour répondre aux nouveaux enjeux.

A) Le retour des collectivités locales :

Une enquête a eu lieu en 2022 concernant les zones de revitalisation rurales auprès des élus locaux par l'AMF.

1) Estimez-vous le zonage actuel adéquat ?

De prime abord, la majorité des 928 répondants éprouve des difficultés à évaluer la pertinence du zonage actuel et les avis sont partagés. Ils considèrent à 44% ne pas savoir si le zonage actuel est pertinent. Cela montre en premier lieu la **méconnaissance du dispositif**.



| Oui, il est adapté | Non, Il n'est pas adéquat | Ne sait pas |
|--------------------|---------------------------|-------------|
| 257 | 259 | 412 |

On constate un partage équitable entre les collectivités estimant le zonage adapté et inadapté mais aussi beaucoup de collectivités n'ayant pas d'avis, ce qui s'explique par la méconnaissance de ce dispositif en raison de la complexité de celui-ci mais aussi du manque de communication de celui-ci aux élus locaux.

Les élus locaux sont pour une révision du zonage de la ZRR pour éviter le fait qu'une commune riche empêche le non classement d'autres communes en ZRR sur l'EPCI :

Si non : Expliquez pourquoi vous le trouvez inadapté ?

- *Une ville de l'intercommunalité peut potentiellement être très riche et ainsi priver d'autres communes d'être classées ZRR (cache les disparités), c'est le cas d'Aix en Provence : « Car il [le zonage] désavantage certaines petites communes incluses dans une intercommunalité prospère mais dont les retombées ne leur bénéficient pas. » Conches-sur-Gondoire ;*

Les collectivités souhaitent une simplification du dispositif, une meilleure visibilité du dispositif (communication) auprès de ceux qui peuvent en bénéficier mais également un élargissement des aides en ZRR (mobilité, aide aux foyers modestes, bonification de la DETR pour les infrastructures...)

B) Les limites de ce dispositif selon le rapport du Sénat :

Le rapport du Sénat sur le dispositif des ZRR évoque des limites à corriger concernant le dispositif de la ZRR :

- 1) *Un zonage à revoir pour prendre en compte la situation particulière des communes au sein de l'intercommunalité*
- 2) *Une meilleure prise en compte des différences des communes avec une adaptation des aides en fonction des difficultés territoriales.*
- 3) *Rationalisation des différents dispositifs existant et faire du ZRR le pivot de la politique de soutien aux territoires ruraux.*

II) La mise en place du dispositif FRR au 01/07/2024 :

A) Une mise à jour des critères qui permet d'ajuster la liste des communes éligibles à la réalité territoriale :

La réforme FRR permet de prendre en considération les particularités des communes qui figurent au sein d'un EPCI « XXL » et qui ne faisaient pas l'objet d'un classement en ZRR auparavant.

Les critères pris en considération pour le classement au 01/07/N :

- 1) *La densité de population (population municipale N-1 au sens de l'article R2151-1 du CGCT)*
- 2) *Le revenu disponible par habitant (données N-1)*

Pour faire l'objet d'un classement en FRR, une commune doit avoir < de 30 000 habitants et se situer dans un EPCI Remplissant les conditions suivantes (hors EPCI de montage) :

- 1) *Une densité de population < 63,57 Habitants par kilomètre carré*
- 2) *Revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des EPIC de la France Métropolitaine (21 570 €)*

A noter également le classement des communes sur le bassin de vie s'effectue à titre complémentaire sur proposition des préfets de région lorsque l'intérêt général le justifie.

Les nouveaux critères ont permis de faire rentrer des nouvelles communes dans le dispositif sur le territoire du Cotentin.

Exemple sur le territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin, des communes figurent maintenant dans le nouveau dispositif France Ruralité revitalisation à compter du 01/07/2024 : Azeville, Montebourg....

B) Un soutien accru aux collectivités locales suite à la mise en place des FRR au 01/07/2024 :

Mesures de soutien aux collectivités figurant en FRR au 01/07/2024 :

1) Soutien financier complémentaire aux collectivités en FRR avec la mise en place d'une majoration de 20 % de la dotation de fraction « Péréquation » de la Dotation de solidarité rurale à compter de 2025

Exemple pour la commune de Picauville (sur la base DGF 2023) :

*DSR 2023 de 566 372 € de Picauville avec une ventilation entre : Centre-bourg : 317 688 €, Cible : 152 074 € et péréquation de 96 610 €, Gain estimé pour la commune de **19 322 € (96 610 *0,2)** sur la base de la fiche DGF 2023.*

2) Inclusion en FRR permet de renforcer l'accès aux soins *en facilitant la création d'officine pour les communes de < 2500 habitants*

3) Faciliter l'accès *aux services publics et favoriser le développement territorial :*

Bonification des subventions par l'ANCT (Agence nationale de cohésion des territoires) pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ainsi que les espaces de services.

Majoration significative du montant de la péréquation postale pour les agences postales en FRR et majoration du fonds de postal de péréquation territoriale en FRR pris en compte par la CDPPT.

4) Favoriser l'accès au logement en zonage FRR :

Pas de surloyer pour le logement social en FRR et concours financier de l'état prioritaire pour la réhabilitation du logement ancien.

C) Cartographie des aides en FRR :

Il existe différentes aides en France ruralités revitalisation de la part de l'État : des aides fiscales, des exonérations de charges sociales mais également des mesures en faveur des communes et des mesures à prendre par les collectivités locales :

| Trois mesures de fiscalité d'Etat | Cinq mesures facultatives de fiscalité locale, décidées par délibération de la collectivité compétente, sans compensation par l'Etat | Trois mesures d'exonération de charges sociales | Dix mesures en faveur des communes |
|--|---|--|---|
| <p>1) Exonération d'IS ou d'IR de 100 % pendant 5 ans puis exonération de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes pour toute création ou reprise d'activité répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise mène une activité industrielle, artisanale, commerciale ou il s'agit d'une profession libérale. ✓ L'entreprise emploie moins de 11 salariés (En FRR +, le plafond est porté à 250 salariés pour les créations d'activité). ✓ L'entreprise a son siège et exerce au moins 75 % de son chiffre d'affaires en FRR. ✓ L'entreprise ne mène pas une activité bancaire, financière, d'assurance ou de gestion/location d'immeubles. ✓ L'exonération est limitée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux. <p>2) Exonération totale des droits de mutation applicables lors de la cession d'un fonds de commerce d'un montant inférieur à 107 000 €.</p> | <p>1) Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les locaux d'hébergements touristiques (locaux des hôtels affectés exclusivement à une activité d'hébergement, locaux classés meublés de tourisme, chambres d'hôtes). ✓ Les logements locatifs acquis et améliorés grâce à une aide de l'ANAH. ✓ Les locaux des entreprises : abattement des bases imposables de 100 % pendant 5 ans, puis de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes. <p>2) Exonération de taxe d'habitation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les locaux d'hébergements touristiques classés meublés de tourisme ou chambres d'hôtes. <p>3) Exonération de CFE et de CVAE pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires, sous conditions et pour une durée de 2 à 5 ans. ✓ Les entreprises de moins de 11 salariés : exonération à 100 % sur une durée de 5 ans, puis taux dégressif sur les 3 années suivantes. <p>4) Abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'acquisition de logements d'habitation, à condition que le bien ne soit pas affecté à un autre usage pendant 3 ans à compter de l'achat. ✓ L'acquisition de terrains ou de locaux à usage de garage à condition que le bien ne soit pas affecté à un usage commercial ou professionnel pendant 3 ans à compter de l'achat. ✓ Le montant de cet abattement ne peut être ni inférieur à 7 600 €, ni supérieur à 46 000 €. Il est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 €. <p>5) Taux réduit à 0,70 % (contre 4,5 % dans la plupart des cas hors FFR) de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour l'acquisition de biens ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'aide à l'installation. Le taux réduit est de droit et s'applique automatiquement.</p> | <p>1) Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) d'une durée de 12 mois pour les embauches de salariés en CDI ou CDD, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les professions libérales employant moins de 50 salariés. ✓ Les entreprises de moins de 50 salariés qui exercent une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole. ✓ L'exonération est totale jusqu'à 1,5 fois le SMIC, puis dégressive jusqu'à 2,4 fois le SMIC. <p>2) Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) d'une durée de 12 mois pour les embauches de salariés en CDI ou CDD pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les organismes d'intérêt général (Associations d'aides à domicile, CCAS, centres sociaux et culturels, EHPAD à but non lucratif...). ✓ Les associations d'utilité publique. ✓ Certains établissements d'enseignement. <p>3) Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) sur toute la durée du contrat de travail des salariés embauchés à avant le 1er novembre 2007, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les organismes d'intérêt général (Associations d'aides à domicile, CCAS, centres sociaux et culturels, EHPAD à but non lucratif...). ✓ Les associations d'utilité publique. | <p>1) DGF : majoration de 20 % de la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR). Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2024.</p> <p>2) DGF : majoration de 30 % de la fraction « bourg-centre » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), cumulée avec la mesure 1)</p> <p>3) Majoration de 10 000 € de la dotation versée annuellement aux collectivités qui gèrent des Maisons France services.</p> <p>4) Majoration de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée par la Poste aux communes qui disposent d'une Agence Postale Communale (ou EPCI s'il s'agit d'une agence intercommunale).</p> <p>5) Majoration de l'indemnité versée par la Poste aux commerçants qui assurent un « point relais de la Poste ».</p> <p>6) Priorité donnée aux communes classées FRR pour les concours financiers de l'Etat en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien acquis en vue de le transformer en logements sociaux à usage locatif.</p> <p>7) Priorité d'accès aux emplois d'avenir pour les jeunes qui résident en FRR.</p> <p>8) Eligibilité au FCTVA des investissements immobiliers des collectivités en faveur des professionnels de santé et de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>9) Possibilité pour l'Etat de conclure des contrats particuliers au bénéfice des communes en FRR, insérés dans le contrat de plan « Etat-Région ».</p> <p>10) Non application du dispositif de surloyer dans les HLM.</p> |
| <p>3) Crédit d'impôt de 30 % en faveur des entreprises, au titre des dépenses inhérentes à la création de jeux vidéo.</p> | | | |

Il conviendra aux collectivités de se positionner par rapport aux mesures fiscales à prendre par les collectivités locales.

D) Les délibérations à prendre pour les EPCI et les collectivités concernant le classement en FRR :

Il a été transmis par la préfecture en date du 24/06/2024, une note sur le déploiement de la FRR ainsi que des modèles des délibérations à prendre par rapport à ce classement en FRR au 01/07/2024 par rapport à des exonérations en termes de fiscalité.

Pour rappel, si les délibérations sont prises avant le 18/09/2024, elles auront effet au 01/07/2024 (date de mise en place de la réforme France Ruralités revitalisation).

Si la délibération est prise après et avant le 01/10/2024, l'effet de ces délibérations aura lieu au 01/01/2025.

Si la délibération est prise entre le 01/10/2024 et avant le 01/10/2025, l'effet de ces délibérations n'aura lieu qu'à compter du 01/01/2026.

Il existe 2 délibérations à prendre :

1) Délibération **article 1466 G du CGI** concernant l'exonération en faveur des établissements qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone de France ruralités revitalisation (CFE) pour les **EPCI à fiscalité propre**.

2) **Délibération article 1383 K du CGI** concernant l'exonération en faveur des immeubles situés dans une zone de France ruralités revitalisation pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière (TFB) pour les **communes et les EPCI**.

*Il a été indiqué que les exonérations prises ne font pas l'objet **d'une compensation par l'État**.*

Il convient donc aux différentes collectivités de réfléchir lors du vote de ces délibérations en sachant que les seuils sont indiqués sur la circulaire de la préfecture :

□ **Nature des opérations**

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1^{er} janvier 2024.

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Conclusion :

Le nouveau dispositif FRR fait suite à de nombreuses remarques concernant les critères de classement en ZRR. Celui-ci prend mieux en compte l'évolution qui a eu lieu concernant les intercommunalités et qui a pu empêcher le classement de communes en ZRR.

Le dispositif FRR s'adapte à la réalité des besoins des collectivités rurales avec la création d'un dispositif qui en prend en compte les enjeux territoriaux (FRR et FRR+) avec une majoration du soutien financier aux collectivités.

Le zonage FRR+ sera disponible en 2025 et ne concernera que les collectivités ayant les plus grosses difficultés.

Il apparaît important de prendre les délibérations au niveau de l'EPCI. Une réflexion doit avoir lieu de l'intérêt de la délibération sur le Foncier Bâti au niveau des communes en fonction du tissu économique local.

Aux collectivités de s'approprier le nouveau dispositif, de prendre les délibérations vis à vis de ce nouveau dispositif mais également de faire une communication active auprès des différents acteurs (associations patronales, ordre des médecins, artisans...) pour que le dispositif soit le plus efficient possible sur le territoire concerné.

• **Délibération concernant la cotisation Foncière des Entreprises**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

Vu la note de présentation du dispositif de ZFRR du 09/09/2024 rédigée par Monsieur LE SERRE, conseiller aux décideurs locaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des impôts,
- chargent Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

• **Délibération relative à la Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

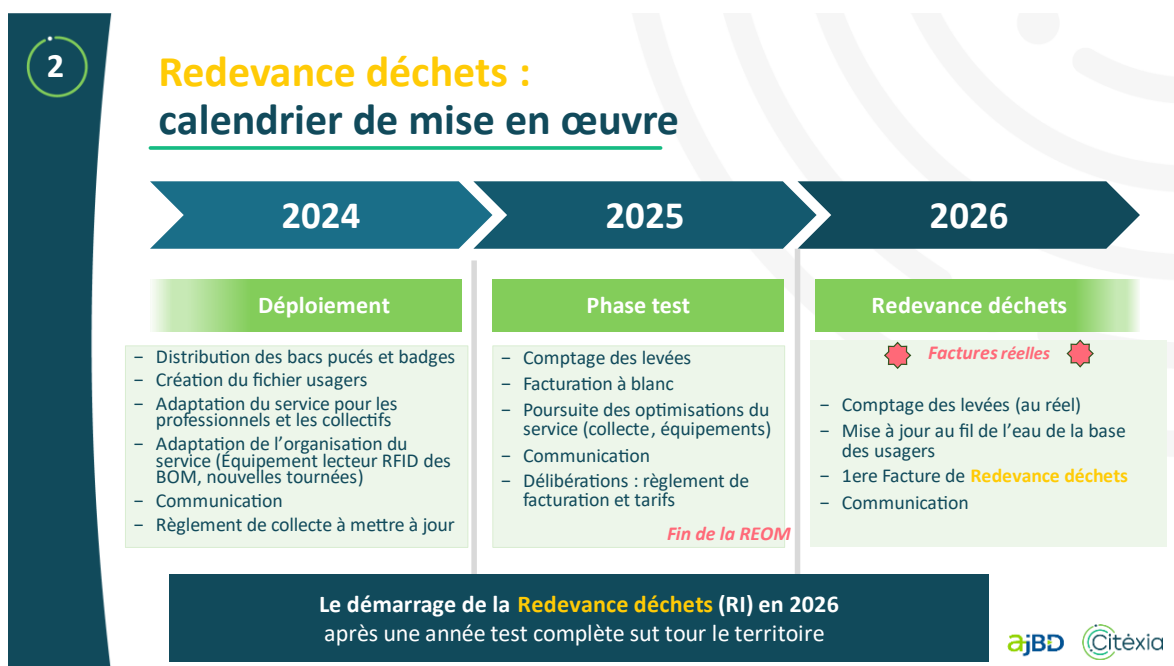
Vu la note de présentation du dispositif de ZFRR du 09/09/2024 rédigée par Monsieur LE SERRE, conseiller aux décideurs locaux

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (18 Contre) :

- refusent l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.
- chargent Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



- **Redevance déchets : Présentation de la méthodologie pour l'établissement d'une grille tarifaire**
Intervention de Mme PETIT- Société Citèxia, qui accompagne la CCBDC dans le déploiement du nouveau schéma de collecte et dans l'établissement de la nouvelle grille tarifaire applicable en 2026



Principes de création d'une grille tarifaire de RI

$$\text{Grille tarifaire} = \frac{\text{Besoin en financement}}{\text{Usagers} \times \text{Comportements}}$$

- La grille tarifaire résulte de la **division** du besoin en financement par le nombre d'usagers et d'utilisations du service.
- La facture de l'utilisateur dépend ensuite de la structure tarifaire retenue. Plusieurs modèles existent, avec leurs avantages et inconvénients => à arbitrer par la CC

Financement et Grille tarifaire

- Grille tarifaire = équation à plusieurs paramètres
 - **Budget** à couvrir
=> prospectives budgétaires
 - **Usagers**
=> enquête
 - **Comportements**
=> phase test
- L'élaboration des grilles tarifaires est un processus itératif sur plusieurs années

| Etapes | Connaissance du nombre d'usagers | Connaissance de l'utilisation du service | Connaissance du budget à couvrir | Définition de la grille tarifaire |
|--|----------------------------------|--|----------------------------------|---|
| 1 Année (N-3) : étude d'opportunité du passage en TI | Faible | Pas de connaissance | Faible | Ordres de grandeurs – choix du type de part variable |
| 2 Année (N-2) : dotation / ajustement des contenants pour mesurer l'utilisation du service | Moyenne à bonne | Faible | Moyenne | Ordres de grandeurs plus précis – choix de la structure tarifaire |
| 3 Année (N-1) : phase de test | Bonne | Moyenne | Bonne | Tests des tarifs |
| 4 Année (N) : mise en œuvre effective de la TI | Très bonne | Bonne | Très bonne | Choix des tarifs appliqués |
| 5 Année (N+1) : ajustement du dispositif | Très bonne | Très bonne | Très bonne | Ajustement des tarifs |

3^e trim. 2024

Les tarifs ne sont finalisés qu'en fin d'année test, quand sont connus précisément le nombre d'usagers, le budget à couvrir et l'évolution des comportements

Calendrier d'élaboration de la grille tarifaire



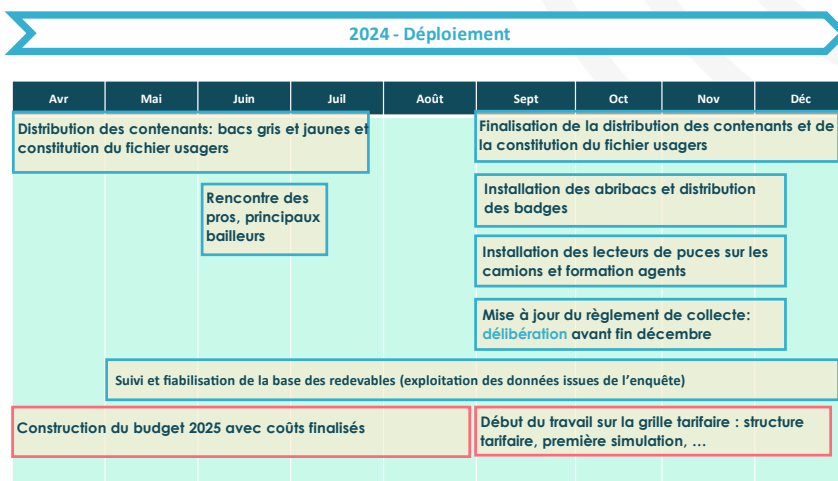
- **Avant la phase test**, travail sur les éléments de la grille tarifaire :
 - ▶ Part variable, Forfait, Minimum de facturation, Bonus, ...
 - ▶ Travail sur les cas particuliers : professionnels, collectifs, autres
 - ▶ Préparer le règlement de facturation
- **Pendant la phase test**, plusieurs itérations pour ajuster les tarifs en fonction des comportements réels
- **A la fin de la phase test**, validation des tarifs pour la 1ère facturation

L'élaboration de la grille tarifaire de la **Redevance déchets** est un travail qui s'étendra tout au long de l'année 2025

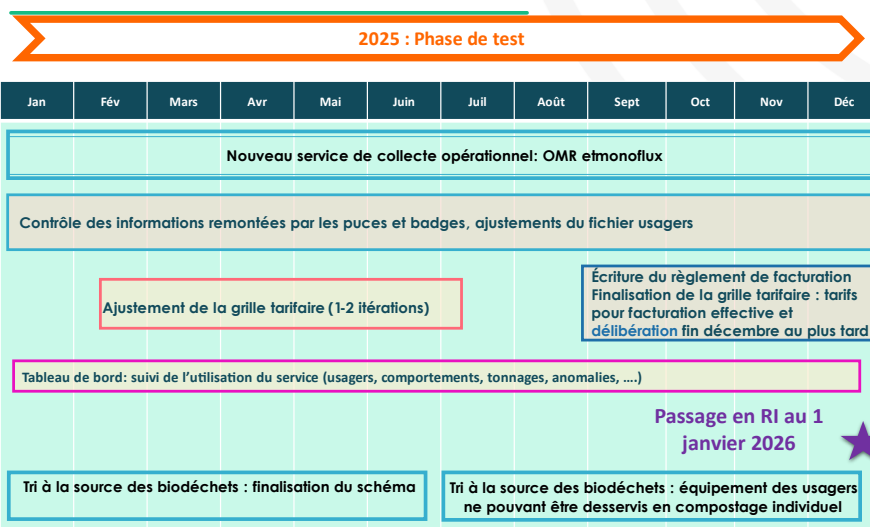
Sommaire

- 1 Point sur calendrier de déploiement du projet
- 2 2025 une année teste pour se préparer au basculement au 1er janvier 2026
- 3 Le nouveau mode de financement : les étapes de construction de la nouvelle grille tarifaire

2024 : concrétisation du nouveau projet



2025 : Année de test



Phase de test : une étape primordiale pour être prêt

Pour les services techniques

Vérification du bon fonctionnement du matériel :
lecteurs de puces et tambours à contrôle d'accès

Interventions pour remplacement des équipements
défectueux

Vérification de la complétion de l'équipement des
usagers en compteurs : soit bacpucé soit badge

Dotation des usagers
non équipés

Test des nouvelles consignes
de collecte avec les équipages



Pour les services administratifs

Vérification des process internes et des rôles des différents
agents (pas de « trou dans la raquette »)

Complétion de la BDD de facturation

Test du process de facturation et logiciel

Ajustement des tarifs de RI aux comportements réels

Réponses aux questions des usagers



Pour l'utilisateur

Familiarisation avec le nouveau matériel

Modification des pratiques d'achats et de tri

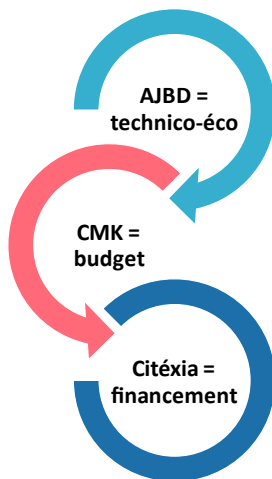
Adaptation aux nouvelles consignes de présentation des
déchets

Compréhension de la GT grâce à la facture à blanc



Phase essentielle à la fois pour tous les services de la CCBDC mais aussi pour les usagers **pour**
s'adapter et s'approprier le nouveau fonctionnement du service

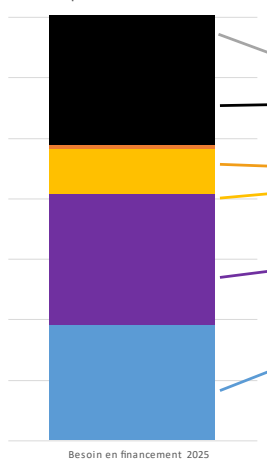
Prochaines étapes : des perspectives technico-économiques à la grille tarifaire



- Travail à partir de la matrice des coûts 2023, méthode ADEME
 - étapes techniques de la gestion des déchets / flux
 - *retraitement de la durée des amortissements ADEME selon les durées de la collectivité*
- Evolutions du service :
 - hypothèses de performances
 - optimisations du service
 - marchés
 - syndicat de traitement...
- Traduction en coûts puis en budget
- Couverture du besoin en financement par une grille tarifaire **avec prise en compte des impayés**

Coût du service

Décomposition du coût



Prise en compte de
4% d'impayés

| | |
|--|--|
| Ordures Résiduelles (et sur-services pros) | XX M€ (xx%) Financés par les levées et dépôts d'OMR (forfait + part variable) |
| Collectes sélectives | XX M€ (xx%) Financés par l'abonnement au service (abonnement) |
| Déchèteries | |
| Structure | |

La décomposition des coûts sera basée sur
la prospective technico

Les prochains rendez-vous pour parler « Grille tarifaire »

| Période | Etapes | Objectifs - Livrables | Comment |
|-------------------------------|---|--|--|
| Sept-Nov 2024 | 3 réunions de travail avec les services et la commission déchets | Définition des composantes grille tarifaire (forfait, mini facturation, bonus, ...) Adresser les cas particuliers (pros, collectifs, ...) | Exploiter les données collectées tout au long de l'enquête (permanence) |
| Début 2025 | Présentation en conseil communautaire | Structure grille tarifaire validée | |
| 1 ^{er} trim. 2025 | 1 ^{ere} itération sur la construction de la grille tarifaire | Grille tarifaire test 1 Projet de règlement de facturation | Ajustement des hypothèses, avec les premières données collectées (levées) |
| 2-3 ^{eme} trim. 2025 | 2 ^{eme} itération sur la construction de la grille tarifaire | Grille tarifaire 2025 pour facturation à blanc | |
| 3-4 ^{eme} trim. 2025 | 3 ^{eme} itération sur la construction de la grille tarifaire | Grille tarifaire 2026 Règlement facturation finalisé | Ajustement des hypothèses, avec les données réelles (levées, couts) |

M. LEBLANC : pendant l'année test, si on dit aux habitants de mettre leurs conteneurs toutes les 2 semaines, le test n'a pas de sens. Il faut qu'ils se comportent comme pour une année réelle de facturation. Mme PETIT dit qu'en fait, il va falloir bien expliquer la part fixe et la part variable de la tarification. La part variable sera calculée en fonction du nombre de fois où le bac sera sorti. La part fixe sera plus difficile à annoncer. En 2025, on pourra donner un ordre de grandeur. Une estimation du coût de la levée pourra également être donnée. Une réflexion est en cours pour envisager une facturation à blanc ou un courrier qui sera adressé aux usagers une fois l'année 2025 écoulée afin de leur faire part de l'analyse de leur comportement et donner un indicateur sur le comportement moyen de la collectivité.

M. CHARRAULT craint qu'au bilan de cette expérience, on annonce aux usagers qu'ils auront à payer davantage. Ce qui ne va pas les inciter à trier.

Mme PETIT répond que lors des permanences tenues à l'attention des usagers, un message de prévention et d'éducation leur est adressé. Il leur est notamment expliqué que la part variable aura un coût à chaque fois que le bac sera présenté. Les usagers comprendront qu'il ne faudra sortir leur bac que quand celui-ci sera plein. L'objectif de la grille tarifaire est l'équilibre budgétaire. Mais celle-ci est également construite en fonction des changements de comportement à venir.

M. MESNIL se dit contre mettre les résidus de repas dans le compost parce que cela va attirer notamment les rongeurs. En ce qui concerne le dépôt de coquilles de fruits de mer, des restes de poisson, dans la poubelle noire, que faire contre les odeurs ? réponse : il faut déjà les enfermer dans des sacs. Rien n'empêche à l'usager de régler sa cadence de collecte. L'été, il peut effectivement faire relever son bac plus fréquemment que l'hiver et éviter ainsi trop d'odeurs dues à la chaleur.

Question : Pourquoi y a-t-il des sacs noirs dans certaines communes et des sacs transparents dans d'autres ? Réponse : certaines collectivités ont fait le choix de sacs transparents pour les OMR. Ces collectivités, pour la plupart, ont instauré une tarification au sac. Ces sacs sont fournis par la collectivité et sont payants. Ces sacs permettent une vérification de leur contenu par les rippers. Certaines collectivités utilisent également des sacs jaunes transparents pour la collecte des emballages. Dans ce cas, il n'y a pas de conteneur. Il a été constaté que les performances de ces collectes étaient très bonnes.

Question : qu'en est-il du coût du service ? Vu que le camion ne roule pas moins. Réponse : il continue effectivement de rouler mais il va ramasser moins de tonnages.

M. JEAN : Vu qu'on peut mettre les cartons dans les bacs jaunes, est-ce à dire que la déchetterie ne prend plus les cartons ? Réponse : Si, bien sûr. On peut mettre des petits volumes de cartons dans le bac jaune mais il est bien sûr recommandé d'aller déposer ses cartons à la déchetterie quand on en a beaucoup.

M. MICHEL compare notre territoire avec un autre qui utilise les sacs jaunes et les sacs transparents, ce qui permet effectivement de bien trier. L'inconvénient, c'est qu'il n'y a plus de poubelles et que les sacs sont régulièrement éventrés par les animaux. C'est donc un confort d'avoir les bacs pour y déposer les sacs.

3 - Environnement

- Candidature à l'appel à projets CITEO pour l'optimisation de la collecte et de la mise en place de la tarification incitative

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

Appel à projet – optimisation de la collecte (extension des consignes de tri)

Citeo et sa filiale Adelphe lance un appel à projets 2024 pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et papiers. Les projets des candidats doivent s'inscrire dans le cadre d'un ou plusieurs des leviers proposés visant à l'augmentation des performances de collecte et de recyclage.

La communauté de communes est concernée par le levier 1 « Améliorer les performances des plastiques, métaux, papiers » car il concerne le schéma et le mode de collecte, à savoir :

- ✓ Amélioration de la desserte en porte-à-porte (dotation de bacs, bacs de regroupement, colonnes d'apports volontaires...)
- ✓ Fin des collectes en sac
- ✓ Changement de schéma et de mode de collecte
- ✓ Ajustement de la fréquence de collecte en porte-à-porte
- ✓ Amélioration de la desserte en collecte de proximité (densification des points de collecte et augmentation de la capacité, dispositif complémentaire au porte-à-porte...).

Sont notamment éligibles les dépenses suivantes :

- **Dépenses facturées d'équipements de pré-collecte** : achat (ou location sur la durée du projet), livraison, transport, installation et reconditionnement de matériel de pré-collecte : bacs roulants, abri-bacs, rolls métalliques, bornes d'apport volontaire, équipements et outils technologiques associés, systèmes d'insonorisation, habillage, intégration paysagère, etc.
- **Dépenses facturées de communication** : création, impression et distribution de supports à destination des ménages, prestations d'ambassadeurs du tri externes, campagne de communication.
- **Dépenses facturées d'études** : études de dotation, caractérisations des ordures ménagères, caractérisations de la collecte sélective, etc.
- **Dépenses de pilotage ou frais internes** : prestation d'AMO (y compris pour la préparation du dossier de candidature, le suivi et l'évaluation des résultats), salaire du personnel interne au prorata du temps passé sur le projet (dont le pilotage du projet, la réalisation d'études, la distribution et l'installation d'équipements, le reconditionnement d'équipements, la création et la distribution en interne de supports de communication, animation et suivi de formations).

La date de prise en compte des dépenses sont les dépenses facturées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le financement est à hauteur de 70% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 11 € HT par habitant (référence INSEE 2020) concerné par le projet soit environ 255 000 € HT maximum.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) doit s'engager à finir le déploiement du projet (toutes les actions terrain sont terminées) dans un délai de 24 mois à compter de l'annonce de la sélection (date prévisionnelle le 29 novembre 2024).

Annexe à l'appel à projet – mise en œuvre de la tarification incitative

Pour les collectivités locales engagées dans la préparation ou la mise en œuvre de la tarification incitative (TI), Citeo et sa filiale Adelphe proposent un accompagnement à la mise en place de la tarification incitative qui vient compléter l'Appel à Projets Collecte 2024 de Citeo/Adelphe pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2028.

La CCBDC est dans la phase de « Parcours Déploiement de la tarification incitative » comprenant les actions suivantes :

- ✓ **Piloter la mise en œuvre du projet de la tarification incitative** (par exemple, renforcement de l'équipe au sein de la collectivité, AMO, démarche de concertation, formation, communication...),
- ✓ **Préparer le déploiement** (par exemple l'enquête de dotation, la distribution des équipements...).

Sont notamment éligibles les dépenses suivantes :

Les frais internes (salaires, outils nécessaires, formation...), les dépenses d'études et de prestation intellectuelle, les dépenses d'équipements de pré-collecte pour les emballages ménagers et papiers ainsi que les dépenses de communication.

Avec ce volet « tarification incitative » le financement passe à hauteur de 80% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 13 € HT par habitant (référence INSEE 2020) concerné par le projet, soit environ 300 000 €HT maximum.

A ce jour, le nouveau schéma de collecte et la tarification incitative sont financés par l'ADEME et la Région. CITEO propose de prendre en charge des dépenses qui ne sont pas prises en compte par l'ADEME, de même qu'à l'inverse, certaines dépenses sont seulement prises en compte par l'ADEME ; les deux financements sont donc complémentaires.

La candidature doit être déposée avant le 18 octobre 2024, et doit comprendre :

- un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté ;
- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus ;
- un planning et un budget prévisionnel du projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident de déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour l'Appel à Projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques »,
- autorisent le Président à signer le contrat afférent avec Citeo / Adelphe ainsi que les documents se rapportant à cette décision.

- SPL NORMANTRI :

*** Proposition de modification de la garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation du centre de tri interdépartemental**

Le Président expose au Conseil communautaire le contexte relatif à la réalisation prochaine d'un centre de tri interdépartemental qui sera situé sur la commune de Colombelles sous maîtrise d'ouvrage de la SPL NORMANTRI.

Nous avons confié en quasi-régie à la SPL NORMANTRI, dont nous sommes actionnaires, un « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* ».

Un marché semblable a été conclu par la SPL NORMANTRI avec ses 12 autres actionnaires.

Par acte d'engagement du 05/05/2023, la SPL NORMANTRI a conclu avec un groupement d'opérateurs économiques dont la société URBASER est mandataire un marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » d'un montant de 84 111 986,00 €HT.

La SPL NORMANTRI assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre de tri interdépartemental. Cela nécessite qu'elle supporte le financement de cet ouvrage en contractant les emprunts nécessaires auprès des établissements financiers.

Afin de financer la construction de l'ouvrage, la SPL NORMANTRI a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt. La Caisse des dépôts et consignations souhaite sécuriser le remboursement de l'emprunt en obtenant des collectivités actionnaires de la SPL NORMANTRI des garanties d'emprunt.

La SPL NORMANTRI nous a donc sollicité afin d'obtenir une garantie d'emprunt.

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité, le garant, accorde sa caution à un organisme, le débiteur, et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque, le prêteur, en cas de défaillance.

La garantie d'emprunt est un mécanisme autorisé par le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») pour les communes et les EPCI en ses articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants.

Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'une garantie d'emprunt nécessite la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Il est impératif que la délibération définisse avec précision l'objet, le montant, la durée et les conditions de la mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

On précisera que le débiteur doit réaliser une opération d'intérêt public pour bénéficier de la garantie d'emprunt.

Pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, il faut respecter les règles prudentielles cumulatives visées à l'article L.2252-1 du CGCT, ci-après exposées.

En premier lieu, le montant total des annuités, garanties ou cautionnées, et des annuités de la dette de la collectivité ne doit pas être supérieur à 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, déduction faite du montant des provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties / cautions accordées.

En deuxième lieu, le montant des annuités garanties ou cautionnées exigible au titre d'un exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.

En troisième lieu, un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. Ainsi, la quotité maximale d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée, sauf exception, à 50 %.

En quatrième lieu, aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une collectivité porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Après s'être assuré que les règles visées à l'article L.2252-1 du CGCT étaient respectées et afin de permettre à la SPL NORMANTRI d'obtenir l'investissement nécessaire à la réalisation du futur centre de tri interdépartemental, le Président propose au Conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;

Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* » ;

Vu le marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » ;

Vu le Contrat de Prêt N°152606 « **Equipement du centre de tri** » en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;

Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant total emprunté par la SPL NORMANTRI est 12.500.000 € (et non 15.000.000 €). La présente délibération annule et remplace les engagements pris par le Conseil communautaire de la CCBDC le 27 mars 2024 (délibération n°1414)

Entendu le rapport ;

Sur proposition du Président, les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les propositions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin accorde sa garantie à hauteur de 0,47%, soit 50% de sa part au sein de la SPL qui est de 0.94%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 500 000.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°152606 « Equipement du centre de tri », constitué de 1a Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 58 828,13 € euros (Cinquante-huit mille huit cent vingt-huit euros et treize centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte les propositions énoncées ci-dessus.

A titre d'information, le tableau suivant expose la distribution des garanties d'emprunts demandées aux actionnaires de la SPL Normantri.

| Actionnaires | Actions | Quotité | 50% de la Quotité | Garantie de 50% pour un prêt de 12 500 000 € |
|--|--------------|--------------|-------------------|--|
| SYVEDAC | 975174 | 38,09% | 19,05% | 2 380 625 € |
| Communauté d'Agglomération du Cotentin | 430745 | 16,83% | 8,42% | 1 051 875 € |
| SEROC | 307409 | 12,01% | 6,01% | 750 625 € |
| Syndicat Mixte du Point Fort Environnement | 270988 | 10,59% | 5,30% | 661 875 € |
| SIRTOM de la Région de Flers-Condé | 182468 | 7,13% | 3,57% | 445 625 € |
| SITCOM de la région d'Argentan | 101227 | 3,95% | 1,98% | 246 875 € |
| Communauté de Communes Pays de Falaise | 64030 | 2,50% | 1,25% | 156 250 € |
| Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage | 61220 | 2,39% | 1,20% | 149 375 € |
| Communauté de Communes Terre d'Auge | 49012 | 1,91% | 0,96% | 119 375 € |
| Communauté de Communes Val Es Dunes | 39194 | 1,53% | 0,77% | 95 625 € |
| SMICTOM de la Bruyère | 33233 | 1,30% | 0,65% | 81 250 € |
| Communauté de Communes Baie du Cotentin | 24096 | 0,94% | 0,47% | 58 750 € |
| Communauté de Communes Cingal Suisse Normande | 21204 | 0,83% | 0,42% | 51 875 € |
| TOTAL | 2 560 000 | 100,00% | 50,00% | 6 250 000 € |

Par ailleurs, il est indiqué que la SPL Normantri va recourir à d'autres emprunts et qu'elle sollicitera auprès de la CCBDC une nouvelle garantie d'emprunt pour le financement de l'acquisition des équipements des lignes de tri.

*** Présentation et approbation du rapport d'activité 2023**

La SPL Normantri, dont la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est actionnaire à hauteur 0.97 %, présente un rapport d'activité pour l'année 2023 validé par son conseil d'administration le 8 juillet 2024.

Ce rapport, objet de la délibération et annexé au rapport, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du Conseil ou de l'Assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la société NORMANTRI agit en conformité avec les positions et les actions engagées par l'EPCI.

L'année 2023 est marquée par les faits suivants :

- Pour le projet de construction d'un centre de tri interdépartemental à Colombelles :
 - La réception et l'analyse des offres des candidats à la procédure de consultation pour le marché public global de performance (MPGP) lancée en juin 2022,
 - A l'attribution dudit MGP ;
 - Au démarrage et à la conduite de la phase « Conception » ;
- La conclusion des marchés publics de service amont dit de quasi-régie entre chaque EPCI actionnaire et la SPL NORMANTRI ;
- La mise en œuvre d'un plan de financement (subventions et crédits bancaires) ;
- La révision des statuts, notre pacte d'actionnaires, notre règlement intérieur et notre guide des procédures d'achats ;
- Le choix d'un éco-organisme commun à l'ensemble des actionnaires de la SPL ;
- Le renouvellement de l'ensemble des contrats de reprise matières des actionnaires ;
- Le lancement du travail de conception des espaces et moyens pédagogiques du futur Centre de tri.

Sur le volet financier du troisième exercice, le résultat se solde par une perte de -567 783, 22 €. Le total du bilan de la société s'élevait au 31 décembre 2023 à 2 776 948, 75 €. Attendu que des subventions d'investissement ont été constatées au cours de l'exercice pour 1 015 000 euros, l'affectation du résultat a pour effet de porter le montant des capitaux propres à 2 419 329 euros lesquels demeurent supérieurs à la moitié du capital social.

Citeo, l'ADEME et la Région Normandie ont confirmé l'octroi de subventions pour un montant total de 8,8 M€. Le versement des subsides est conditionné par l'avancement des travaux et la réalisation des performances attendues.

1,2 M€ supplémentaires sont actuellement en instruction auprès de la Région Normandie dans le cadre des fonds FEDER.

La SPL a procédé à un appel au marché bancaire pour un montant total de 35 M€. La Banque des Territoires (27,5 M€) et Arkéa (7,5 M€) ont ainsi apporté leurs concours financiers. 15 M€ ont été souscrits à taux variable avec le taux du livret A en index de base et 20 M€ à taux fixe. Cela permet une gestion plus dynamique de la dette tout en limitant la prise de risque lié à une éventuelle remontée des taux.

La procédure de passation du Marché Public Global de Performance s'est conclue par la signature avec le groupement conduit par URBASER ENVIRONNEMENT le 5 mai 2023. Pendant le 1er quadrimestre 2023, les 13 actionnaires de NORMANTRI lui ont notifié chacun le Marché Public de Services portant sur la gestion des déchets issus de leur collecte sélective.

En 2023, la SPL a entrepris un travail de refonte de ses statuts, de son pacte d'actionnaires, de son règlement intérieur et de son guide des procédures d'achats. Le conseil d'administration s'est réuni quatre fois et de multiples groupes de travail se sont tenus sur les sujets du financement bancaire, la révision des statuts, du pacte d'actionnaire, le renouvellement des contrats de reprise matière ainsi que sur l'espace pédagogique du futur centre de tri.

Le rapport d'activité détaillé est présenté en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, approuvent le rapport d'activité 2023 de la SPL Normantri.

- SPANC : Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) doit chaque année approuver le Rapport sur

le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant le 30 septembre de l'année n+1.

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'année 2023 est présenté ci-joint.

Il y a plus de 10 350 habitants concernés par un assainissement non-collectif sur le territoire de la Baie du Cotentin.

Le rapport fait notamment état d'un bon niveau de conformité de 88,32 % sur les 2 963 installations contrôlées depuis la création du service en 2014 (-0,3 pts par rapport à 2022). Cependant, il y a l'équivalent d'environ 750 personnes dont l'assainissement dysfonctionne gravement sur le territoire, soit l'équivalent d'une station d'épuration d'une commune moyenne.

En 2023, 268 installations ont été contrôlées. Il reste environ 1 700 installations qui accusent un retard de contrôle périodique ou qui n'ont jamais été contrôlées. Ces dossiers feront l'objet d'un plan de rattrapage sur les quatre prochaines années.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

M. CHARRAULT dit qu'il est dommage qu'après les contrôles, les habitants ne soient pas accompagnés pour effectuer les travaux. M. COLOMBEL répond qu'une réflexion est menée notamment avec l'Agence de l'eau dans le cadre de son 12^{ème} plan de financement actuellement en cours d'adoption. Par ce biais, les usagers pourront peut-être bénéficier de participations financières.

4 - Finances

- FPIC Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2024 :

a) Répartition du prélèvement du FPIC

Il est rappelé que le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), créé par la loi de Finances 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin va se voir attribuer la somme de 575 223 € pour l'année 2024 (pour rappel : le montant du FPIC 2023 était de 589 317 €, soit une diminution de 14 094 € (-2.4 %)).

La répartition du FPIC se fait en 2 temps pour le prélèvement et le reversement de manière séparée.

Aussi, le présent rapport aura pour unique objet la répartition du prélèvement notifié au titre du FPIC 2024.

❖ 1^{er} temps : Répartition du Prélèvement entre la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et ses communes membres.

Pour information, pour l'année 2024, la répartition peut s'établir selon les 3 options suivantes :

| | Prélèvement 2023 | Prélèvement de droit commun | Montant maximal de prélèvement part EPCI + 30% (au 2/3) | Répartition libre à l'unanimité |
|-----------------------|------------------|-----------------------------|---|---------------------------------|
| Part EPCI | -34 830 | -22 072 | -28 694 | -50 277 |
| Part communes membres | -26 991 | -28 205 | -21 583 | |
| TOTAL | -61 821 | -50 277 | -50 277 | -50 277 |

❖ 2^{ème} temps : Répartition du Prélèvement entre les communes membres en fonction de différents critères. (cf tableau ci-dessous)

- Colonne rose : **répartition de droit commun**, ne nécessitant pas de délibération ;
- Colonne verte : **répartition du prélèvement « à la majorité des 2/3 »**. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la CCBDC. Dans ce cas, le versement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI et ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du droit commun.
Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, à savoir en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Colonne bleue : **répartition dérogatoire libre**. Dans ce cas, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du reversement selon nos propres critères. Pour cela, l'organe délibérant de la CCBDC doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux à la majorité simple dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La répartition du Prélèvement selon ces différents critères est présentée au sein du tableau joint en annexe du présent rapport.

Monsieur le Président informe également les membres du Conseil communautaire que l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de l'exercice 2023.

Aussi, les modalités de répartition peuvent être conservées d'un exercice à l'autre et l'évolution du fonds de péréquation se trouve répartie de façon proportionnelle entre les communes et l'EPCI. Sur la base des modalités de l'exercice 2023, la répartition de l'exercice 2024 serait comme suit :

| | Prélèvement dérogatoire de l'année de la délibération (2023) | Reversement dérogatoire de l'année de la délibération (2023) | Clé de prélèvement | Clé de reversement | Prélèvement dérogatoire 2024 | Reversement dérogatoire 2024 |
|-----------------------|--|--|--------------------|--------------------|------------------------------|------------------------------|
| Part EPCI | - 34 830 | 365 865 | 56 % | 56 % | - 28 326 | 351 459 |
| Part communes membres | - 26 991 | 285 273 | 44 % | 44 % | - 21 951 | 274 041 |
| TOTAL | - 61 821 | 651 138 | 100 % | 100 % | - 50 277 | 625 500 |

Il est important de noter que la délibération fixant les modalités de répartition cesse de produire ses effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1^{er} janvier 2024 ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets.

Dans l'un de ces 3 cas, une nouvelle délibération doit être adoptée pour s'écarter de la répartition de droit commun.

Répartition du FPIC entre les communes membres du même EPCI

| Code INSEE | Nom Communes | FPIC 2023 = FPIC 2022 | Population DGF de la commune | Potentiel financier par habitant de la commune | Potentiel fiscal par habitant de la commune | Revenu par habitant de la commune | FPIC 2024 Répartition de droit commun | Détail Prélèvement 2024 | Détail Reversement 2024 | FPIC 2024 Répartition à la majorité des 2/3 | Détail Prélèvement 2024 | Détail Reversement 2024 | FPIC 2024 Répartition à l'Unanimité |
|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------|--|--|---|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| 50016 | APPEVILLE | 2 355 | 219 | 917 | 865 | 15 493 | 2 708 | - 180 | 2 435 | 2 255 | | | |
| 50021 | AUDOUVILLE-LA-HUBERT | 1 043 | 96 | 818 | 758 | 26 470 | 1 354 | - 74 | 1 094 | 1 020 | | | |
| 50023 | AUVERS | 9 715 | 728 | 698 | 622 | 13 529 | 12 274 | - 497 | 9 790 | 9 293 | | | |
| 50036 | BAUPTÉ | 3 052 | 459 | 1 304 | 1 306 | 12 051 | 3 616 | - 567 | 3 573 | 3 006 | | | |
| 50052 | BEUZEVILLE-LA-BASTILLE | 2 387 | 166 | 664 | 595 | 15 509 | 2 958 | - 109 | 2 401 | 2 292 | | | |
| 50059 | BLOSVILLE | 5 486 | 353 | 580 | 520 | 15 172 | 7 276 | - 207 | 5 403 | 5 196 | | | |
| 50070 | BOUTTEVILLE | 1 597 | 74 | 651 | 578 | 11 061 | 1 348 | - | 1 208 | 1 208 | | | |
| 50099 | CARENTAN LES MARAIS | 86 347 | 10 725 | 1 109 | 994 | 13 722 | 105 015 | - 11 287 | 93 605 | 82 318 | | | |
| 50177 | ETIENVILLE | 5 527 | 409 | 678 | 593 | 13 641 | 7 127 | - 271 | 5 552 | 5 281 | | | |
| 50246 | HIESVILLE | 908 | 78 | 827 | 786 | 19 245 | 1 088 | - 62 | 917 | 855 | | | |
| 50269 | LIESVILLE-SUR-DOUVE | 3 939 | 243 | 570 | 511 | 15 547 | 5 106 | - 147 | 3 828 | 3 681 | | | |
| 50298 | MEAUTIS | 4 715 | 676 | 1 290 | 1 244 | 14 225 | 5 410 | - 807 | 5 188 | 4 381 | | | |
| 50373 | NEUVILLE-AU-PLAIN | 1 403 | 95 | 721 | 647 | 13 203 | 1 547 | - 66 | 1 288 | 1 222 | | | |
| 50400 | PICAUVILLE | 47 221 | 3 414 | 739 | 563 | 12 666 | 54 010 | - 2 434 | 45 543 | 43 109 | | | |
| 50445 | SAINT-ANDRE-DE-BOHON | 6 204 | 397 | 608 | 534 | 12 448 | 7 777 | - 234 | 6 105 | 5 871 | | | |
| 50479 | SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE | 1 971 | 138 | 736 | 663 | 17 523 | 2 195 | - 99 | 1 888 | 1 789 | | | |
| 50509 | SAINTE-MARIE-DU-MONT | 12 870 | 929 | 676 | 560 | 14 716 | 16 229 | - 649 | 12 627 | 11 978 | | | |
| 50517 | SAINTE-MARTIN-DE-VARREVILLE | 2 693 | 201 | 703 | 629 | 17 582 | 3 361 | - 143 | 2 754 | 2 611 | | | |
| 50523 | SAINTE-MÈRE-ÉGLISE | 43 394 | 3 368 | 800 | 683 | 15 513 | 48 776 | - 2 633 | 40 903 | 38 270 | | | |
| 50564 | TERRE ET MARAIS | 19 532 | 1 355 | 721 | 620 | 13 746 | 22 033 | - 948 | 18 661 | 17 713 | | | |
| 50571 | SEBEVILLE | 412 | 40 | 946 | 901 | - | 476 | - 35 | 424 | 389 | | | |
| 50606 | TRIBEHOU | 7 359 | 555 | 716 | 646 | 14 575 | 9 097 | - 394 | 7 283 | 6 889 | | | |
| 50609 | TURQUEVILLE | 1 649 | 136 | 809 | 706 | 17 473 | 1 944 | - 108 | 1 571 | 1 463 | | | |
| TOTAL | | 271 779 | 24 854 | | | | 322 725 | - 21 951 | 274 041 | 252 090 | | | |
| Part restant à la CCBCD | | 331 035 | Part restant à la CCBCD selon option retenue | | | | 252 498 | - 28 326 | 351 459 | 323 133 | | | |
| TOTAL FPIC (communes + CCBCD) | | 602 814 | | | | 575 223 | | | 575 223 | - 50 277,00 | 625 500,00 | | 575 223 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|----------------------------|-------------------------------|---------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Répartition à la majorité des 2/3 | | | | | | | | | | | | | |
| Pondération des critères | | | | | | | | | | | | | |
| Revenu par habitant | Potentiel fiscal/ habitant | Potentiel financier /habitant | | | | | | | | | | | |
| 0,1 | 0 | 0,9 | Pour le prélèvement | | | | | | | | | | |
| 0,1 | 0 | 0,9 | Pour le reversement | | | | | | | | | | |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident de conserver les modalités de répartition du FPIC, conformément aux modalités prévues au sein de la délibération de l'exercice 2023, et qui seront applicables à compter de l'exercice 2024.

b) Répartition du reversement du FPIC

Il est rappelé que le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), créé par la loi de Finances 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin va se voir attribuer la somme de 575 223 € pour l'année 2024 (pour rappel : le montant du FPIC 2023 était 589 317 €, soit une diminution de 14 094 € (- 2.4%)).

La répartition du FPIC se fait en 2 temps pour le prélèvement et le reversement de manière séparée.

Aussi, le présent rapport aura pour unique objet la répartition du reversement notifié au titre du FPIC 2024.

- ❖ 1^{er} temps : Répartition du Reversement entre la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et ses communes membres

Pour information, pour l'année 2024, la répartition peut s'établir selon les 3 options suivantes :

| | Reversement | Reversement de commun | Montant maximal de reversement part EPCI + 30% (au 2/3) | Répartition libre à l'unanimité |
|------------------------------|----------------|-----------------------|---|---------------------------------|
| Part EPCI | 365 865 | 274 570 | 356 941 | 625 500 |
| Part communes membres | 285 273 | 350 930 | 268 559 | |
| TOTAL | 651 138 | 625 500 | 625 500 | 625 500 |

❖ 2^{ème} temps : Répartition du Reversement entre les communes membres en fonction de différents critères. (cf tableau ci-dessous)

- Colonne rose : **répartition de droit commun**, ne nécessitant pas de délibération ;
- Colonne verte : **répartition du reversement « à la majorité des 2/3 »**. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la CCBDC. Dans ce cas, le versement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI et ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du droit commun.
Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, à savoir en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Colonne bleue : **répartition dérogatoire libre**. Dans ce cas, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du reversement selon nos propres critères. Pour cela, l'organe délibérant de la CCBDC doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux à la majorité simple dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La répartition du Reversement selon ces différents critères est présentée au sein du tableau joint en annexe du présent rapport.

Monsieur le Président informe également les membres du conseil communautaire que l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de l'exercice 2023.

Aussi, les modalités de répartition peuvent être conservées d'un exercice à l'autre et l'évolution du fonds de péréquation se trouve répartie de façon proportionnelle entre les communes et l'EPCI. Sur la base des modalités de l'exercice 2023, la répartition de l'exercice 2024 serait comme suit :

| | Prélèvement dérogatoire de l'année de la délibération (2023) | Reversement dérogatoire de l'année de la délibération (2023) | Clé de prélèvement | Clé de reversement | Prélèvement dérogatoire 2024 | Reversement dérogatoire 2024 |
|-----------------------|--|--|--------------------|--------------------|------------------------------|------------------------------|
| Part EPCI | - 34 830 | 365 865 | 56 % | 56 % | - 28 326 | 351 459 |
| Part communes membres | - 26 991 | 285 273 | 44 % | 44 % | - 21 951 | 274 041 |
| TOTAL | - 61 821 | 651 138 | 100 % | 100 % | - 50 277 | 625 500 |

Il est important de noter que la délibération fixant les modalités de répartition cesse de produire ses effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1er janvier 2024 ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets.

Dans l'un de ces 3 cas, une nouvelle délibération doit être adoptée pour s'écarter de la répartition de droit commun.

Répartition du FPIC entre les communes membres du même EPCI

| Code INSEE | Nom Communes | FPIC 2023 = FPIC 2022 | Population DGF de la commune | Potentiel financier par habitant de la commune | Potentiel fiscal par habitant de la commune | Revenu par habitant de la commune | FPIC 2024 Répartition de droit commun | Détail Prélèvement 2024 | Détail Reversement 2024 | FPIC 2024 Répartition à la majorité des 2/3 | Détail Prélèvement 2024 | Détail Reversement 2024 | FPIC 2024 Répartition à l'Unanimité | |
|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------|--|--|---|-----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------------------|---------|
| 50016 | APPEVILLE | 2 355 | 219 | 917 | 865 | 15 493 | 2 708 | - 180 | 2 435 | 2 255 | | | | |
| 50021 | AUDOUVILLE-LA-HUBERT | 1 043 | 96 | 818 | 758 | 26 470 | 1 354 | - 74 | 1 094 | 1 020 | | | | |
| 50023 | AUVERS | 9 715 | 728 | 698 | 622 | 13 529 | 12 274 | - 497 | 9 790 | 9 293 | | | | |
| 50036 | BAUPTÉ | 3 052 | 459 | 1 304 | 1 306 | 12 051 | 3 616 | - 567 | 3 573 | 3 006 | | | | |
| 50052 | BEUZEVILLE-LA-BASTILLE | 2 387 | 166 | 664 | 595 | 15 509 | 2 958 | - 109 | 2 401 | 2 292 | | | | |
| 50059 | BLOSVILLE | 5 486 | 353 | 580 | 520 | 15 172 | 7 276 | - 207 | 5 403 | 5 196 | | | | |
| 50070 | BOUTTEVILLE | 1 597 | 74 | 651 | 578 | 11 061 | 1 348 | - | 1 208 | 1 208 | | | | |
| 50099 | CARENTAN LES MARAIS | 86 347 | 10 725 | 1 109 | 994 | 13 722 | 105 015 | - 11 287 | 93 605 | 82 318 | | | | |
| 50177 | ETIENVILLE | 5 527 | 409 | 678 | 593 | 13 641 | 7 127 | - 271 | 5 552 | 5 281 | | | | |
| 50246 | HIESVILLE | 908 | 78 | 827 | 786 | 19 245 | 1 088 | - 62 | 917 | 855 | | | | |
| 50269 | LIESVILLE-SUR-DOUVE | 3 939 | 243 | 570 | 511 | 15 547 | 5 106 | - 147 | 3 828 | 3 681 | | | | |
| 50298 | MEAUTIS | 4 715 | 676 | 1 290 | 1 244 | 14 225 | 5 410 | - 807 | 5 188 | 4 381 | | | | |
| 50373 | NEUVILLE-AU-PLAIN | 1 403 | 95 | 721 | 647 | 13 203 | 1 547 | - 66 | 1 288 | 1 222 | | | | |
| 50400 | PICAUVILLE | 47 221 | 3 414 | 739 | 563 | 12 666 | 54 010 | - 2 434 | 45 543 | 43 109 | | | | |
| 50445 | SAINT-ANDRE-DE-BOHON | 6 204 | 397 | 608 | 534 | 12 448 | 7 777 | - 234 | 6 105 | 5 871 | | | | |
| 50479 | SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE | 1 971 | 138 | 736 | 663 | 17 523 | 2 195 | - 99 | 1 888 | 1 789 | | | | |
| 50509 | SAINTE-MARIE-DU-MONT | 12 870 | 929 | 676 | 560 | 14 716 | 16 229 | - 649 | 12 627 | 11 978 | | | | |
| 50517 | SAINTE-MARTIN-DE-VARREVILLE | 2 693 | 201 | 703 | 629 | 17 582 | 3 361 | - 143 | 2 754 | 2 611 | | | | |
| 50523 | SAINTE-MERE-EGUISE | 43 394 | 3 368 | 800 | 683 | 15 513 | 48 776 | - 2 633 | 40 903 | 38 270 | | | | |
| 50564 | TERRE ET MARAIS | 19 532 | 1 355 | 721 | 620 | 13 746 | 22 033 | - 948 | 18 661 | 17 713 | | | | |
| 50571 | SEBEVILLE | 412 | 40 | 946 | 901 | - | 476 | - 35 | 424 | 389 | | | | |
| 50606 | TRIBEHOUE | 7 359 | 555 | 716 | 646 | 14 575 | 9 097 | - 394 | 7 283 | 6 889 | | | | |
| 50609 | TURQUEVILLE | 1 649 | 136 | 809 | 706 | 17 473 | 1 944 | - 108 | 1 571 | 1 463 | | | | |
| TOTAL | | 271 779 | 24 854 | | | | 322 725 | - 21 951 | 274 041 | 252 090 | | | | |
| Part restant à la CCBDC | | 331 035 | Part restant à la CCBDC selon option retenue | | | | 252 498 | - | 28 326 | 351 459 | 323 133 | | | - |
| TOTAL FPIC (communes + CCBDC) | | 602 814 | | | | | 575 223 | | | 575 223 | - 50 277,00 | 625 500,00 | | 575 223 |

Répartition à la majorité des 2/3

Pondération des critères

| Revenu par habitant | Potentiel fiscal/ habitant | Potentiel financier /habitant |
|---------------------|----------------------------|-------------------------------|
| 0,1 | 0 | 0,9 |
| 0,1 | 0 | 0,9 |

Pour le prélèvement

Pour le reversement

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident de conserver les modalités de répartition du FPIC, conformément aux modalités prévues au sein de la délibération de l'exercice 2023, et qui seront applicables à compter de l'exercice 2024.

- Composition de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose en son IV qu'il « est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

« Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

Rôle de la CLETC

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'EPCI, du fait des compétences transférées par les communes membres.

Les conclusions de la CLETC doivent être consignées dans un rapport. Une fois validé, ce document constitue une base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation des communes membres.

Désignation des membres de la CLETC

Au regard de l'article L.2121-33 du CGCT, il appartient aux conseils municipaux de désigner les membres siégeant au sein de la commission. Cet article prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ».

Considérant que 23 communes membres constituent la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), Monsieur le Président propose que la CLETC de la CCBDC soit composée :

- du Président de la CCBDC,
- de cinq représentants de la commune de Carentan les Marais,
- de trois représentants de la communes de Sainte Mère Eglise,
- de trois représentants de la commune de Picauville,
- d'un représentant de chacune des autres communes membres.

Avant de procéder au vote, M. CHARRAULT demande quels transferts sont concernés. Réponse : tous les transferts de compétences à intervenir. Exemple est donné de la compétence « Gens du voyage ». La CCBDC exerce la compétence en ce qui concerne l'aire de passage. L'aire des sédentaires était auparavant gérée par la commune de Carentan les Marais. Aujourd'hui, c'est une compétence qui revient de droit à la CCBDC. De ce fait, ce dossier sera soumis à examen de la CLETC qui rendra son rapport et ses conclusions.

M. JP LHONNEUR ajoute que peu de communes vont être concernées par le transfert de compétences. Seules les communes qui exercent des compétences telles que l'école ou la restauration scolaire, par exemple, peuvent avoir des compétences transférées. Celles qui exercent uniquement les activités « mairie » auront peu de chances de voir une de leurs compétences transférée. Le rôle de la CLETC va être de prendre en compte tous les paramètres lors du transfert d'une compétence et ensuite d'émettre ses propositions au conseil communautaire puis au conseil municipal. M. LHONNEUR pense qu'une commune qui représente 50% de la population globale de la CCBDC n'ait qu'un seul représentant au sein de la CLETC est totalement disproportionné sachant que Carentan les Marais avec Sainte Mère Eglise et Picauville font partie des rares communes à avoir la possibilité d'avoir des compétences transférées. M. LHONNEUR propose qu'il y ait 5 représentants pour Carentan les Marais, 3 pour Sainte Mère Eglise, 3 pour Picauville et 1 pour les autres communes. Ce qui représente 32 membres (avec le Président).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- de la composition de la CLETC de la CCBDC de la manière suivante :
 - o le Président de la CCBDC,
 - o cinq (5) représentants de la commune de Carentan les Marais,
 - o trois (3) représentants de la communes de Sainte Mère Eglise,
 - o trois (3) représentants de la commune de Picauville,
 - o un (1) représentant de chacune des autres communes membres.
- autorisent Monsieur le Président à saisir les communes membres de la CCBDC afin que chacune élise au sein de son conseil municipal le nombre de représentants décidé ci-dessus et qui seront amenés à siéger au sein de la CLETC.

- **SDEM 50** :

a) Reversement de la régularisation financière résultant des modalités d'achat du SDEM 50 au titre du marché subséquent de fourniture d'électricité

Vu le marché subséquent n° 2021-AC-FCS-11 notifié le 5 avril 2022 à EDF concernant la fourniture d'électricité pour les membres du groupement d'achat,

Considérant que ce marché permet au SDEM 50 d'acheter l'électricité via des prises de position pour le compte des membres du groupement et, le cas échéant, d'activer l'option SWAP retour ARENH prévue à l'article 5.2 du cahier des charges spécifiques au marché subséquent,

Considérant que la mise en œuvre de ces modalités d'achat pour l'année de livraison 2023 a généré un bénéfice pour tous les membres du groupement d'achat,

Considérant que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) n'a pas pu recevoir le versement de cette régularisation financière due en tant que membre du groupement,

Considérant que la CCBDC ne bénéficiait pas de compte de facturation ouvert par le fournisseur d'énergie au titre du marché subséquent en raison de la desserte en électricité de leurs points de livraison programmée qu'en janvier 2025,

Considérant que cette impossibilité de versement directe de la régularisation a été notifiée au SDEM50 par le fournisseur par courrier en date du 20 mars 2024,

Considérant que le virement de la régularisation financière a été effectué par le fournisseur sur les comptes de facturation relevant du SDEM50, coordonnateur du groupement d'achat,

Considérant l'avis du payeur départemental sur les modalités de reversement de la régularisation financière à la CCBDC et la nécessité de d'opérer ce reversement par délibérations concordantes,

Vu la délibération du 4 juillet 2024 du comité syndical du SDEM50,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le reversement du montant de régularisation financière résultant des modalités d'achat du SDEM50 au titre du marché subséquent de fourniture d'électricité au bénéfice de la CCBDC soit 648 241,47 € HTVA (777 889,77 € TTC),
- autorisent Monsieur le Président à signer toute pièce utile aux formalités nécessaires au reversement de ce montant de régularisation financière.

M. LEBLANC demande si pour le SRPI des 3 Chênes qui reverse la moitié de la facture d'électricité, celui-ci bénéficiera d'une part de ce reversement. M. COLOMBEL répond que non vu que nous n'étions pas adhérents au SDEM. Ce reversement intervient dans le cadre du marché intervenant à compter du 1^{er} janvier 2024 et ne concerne que la CCBDC.

b) Avenant à la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité - Participation financière des membres

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a constitué un groupement de commandes permanent d'achat d'électricité et de services associés depuis 2016 afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence ;

Monsieur le Président précise que cette mission de coordonnateur, exercée à titre gracieux par le syndicat depuis 2016, présente plusieurs intérêts pour les membres du groupement (sécurisation des procédures d'achat d'électricité, fédération des besoins, maîtrise des dépenses, gestion courante, stratégie d'achat...).

Monsieur le Président indique que le SDEM50 a constaté l'augmentation croissante des frais engendrés pour l'exercice de la mission de coordonnateur, au vu :

- du temps de recensement des besoins des membres du groupement et la complexité croissante des marchés de fourniture d'électricité,
- de la gestion courante du groupement d'achat pour le compte des 298 membres,
- de la stratégie d'achat - en constante évolution – demandant expertise (formation), veille et anticipation.

Monsieur le Président indique que par délibération en date du 12 octobre 2023, le comité syndical du SDEM50 a décidé d'instaurer une participation financière à la charge des membres du groupement à compter de l'exercice 2024 afin de renforcer les moyens que le syndicat consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble des 298 membres.

Monsieur le Président précise que cette participation financière est établie en fonction du nombre de points de livraison (PDL) du membre intégré dans le périmètre du groupement et qu'elle est d'un montant de :

- 6€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 € pour les collectivités – établissements adhérents au SDEM50,
- 10€/PDL/an avec un minimum (plancher) de 50 € pour les collectivités – établissements non adhérents au SDEM50.

Monsieur le Président précise que les collectivités et établissements ayant comme vocation unique l'action sociale ou éducative sont exonérés du versement de la participation financière.

Monsieur le Président précise que la convention constitutive de groupement dispose que les éventuelles modifications de ladite convention doivent être approuvées dans les mêmes termes que la convention initiale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés instituant le versement d'une participation financière au bénéfice du SDEM50, coordonnateur du groupement.

- Précisions sur les dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que, conformément au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à affecter au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les sapins et décorations de Noël, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les frais de restauration des élus ou des agents intercommunaux liés aux actions intercommunales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, retraites, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés ou troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (exemple Sacem, Spre, Guso ...),
- Les concerts, animations, sonorisations liées aux manifestations,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident de l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au sein des différents budgets de la Communauté de communes (budget principal et budgets annexes port de plaisance, marché aux bestiaux, ordures ménagères, tourisme, spanc, zones d'activités),
- autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Décision Modificative n°1 au Budget annexe Marché aux bestiaux

La Décision Modificative n°1 a principalement pour objet :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Chapitre 023 – « Virement à la section d'investissement » : inscription de 135 k€ correspondant à l'indemnisation de l'assurance dans le cadre des dégâts causés par la tempête CIARAN. Cette somme est transférée en section d'investissement afin de pouvoir procéder aux travaux de réparation du marché.

RECETTES

- Chapitre 75 – « *Autres produits de gestion courante* » : inscription de 135 k€ au titre de l'indemnisation d'assurance pour la tempête CIARAN.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Chapitre 23 – « *Immobilisation en cours* » : inscription de 210 k€ afin de pouvoir effectuer l'ensemble des travaux de remise aux normes du marché aux bestiaux (démolition d'une travée, renforcement du pignon, injection de résine...).

RECETTES

- Chapitre 13 – « *Subventions d'investissement reçues* » : inscription de 75 k€ suite à la perception d'un fonds exceptionnel de l'Etat pour l'accompagnement des collectivités de la Manche touchées par les événements climatiques de novembre 2023.
- Chapitre 021 – « *Virement de la section de fonctionnement* » : inscription de 135 k€ correspondant au remboursement de l'assurance transféré de la section de fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident de :

- approuver la Décision Modificative n°1 au Budget annexe Marché aux bestiaux conformément au tableau de synthèse du budget joint au présent rapport.

Fonctionnement

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | | | |
|------------------------------------|--|------------------|-------------------|-------------------|------------------------------------|---|------------------|-------------------|-------------------|
| Code | Libellé | BUDGET 2024 | DM1 | TOTAL BUDGET | Code | Libellé | BUDGET 2024 | DM1 | TOTAL BUDGET |
| 011 | Charges à caractère général | 10 285,45 | | 10 285,45 | 013 | Atténuations de charges | | | |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | | | | 70 | Produits des services, domaine et ventes diverses | 46 857,31 | | 46 857,31 |
| 014 | Atténuations de produits | | | | 73 | Impôts et taxes | | | |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 3,00 | | 3,00 | 74 | Dotations, subventions et participations | 1 512,00 | | 1 512,00 |
| 66 | Charges financières | | | | 75 | Autres produits de gestion courante | 560,00 | | 560,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 267,00 | | 267,00 | 76 | Produits financiers | | | |
| 68 | Dotations provisions semi budgétaires | | | | 77 | Produits exceptionnels | | | |
| 022 | Dépenses imprévues | | | | 78 | Reprises provisions semi budgétaire | | | |
| sous-total dépenses réelles | | 10 555,45 | 0,00 | 10 555,45 | sous-total recettes réelles | | 48 929,31 | 135 000,00 | 183 929,31 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | | | | | | | |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 8 620,31 | | 8 620,31 | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | | |
| sous-total dépenses d'ordre | | 8 620,31 | 135 000,00 | 143 620,31 | sous-total recettes d'ordre | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 002 | Déficit de fonctionnement reporté | 29 753,55 | | 29 753,55 | 002 | Excédent de fonctionnement reporté | | | |
| Total : | | 48 929,31 | 135 000,00 | 183 929,31 | Total : | | 48 929,31 | 135 000,00 | 183 929,31 |

Investissement

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | | | |
|------------------------------------|--|------------------|-------------------|-------------------|------------------------------------|--|------------------|-------------------|-------------------|
| Code | Libellé | BUDGET 2024 | DM1 | TOTAL BUDGET | Code | Libellé | BUDGET 2024 | DM1 | TOTAL BUDGET |
| 16 | Emprunts et dettes assimilés | | | | 10 | Dotations, fonds divers et réserves (dt 1068) | | | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 1 200,00 | | 1 200,00 | 13 | Subventions d'investissement reçues | | | 75 000,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 71 597,10 | | 71 597,10 | 16 | Emprunts et dettes assimilés | | | |
| 23 | Immobilisations en cours | | | 210 000,00 | 20 | Immobilisations incorporelles | | | |
| 26 | Participat. Et créances rattachées | | | | 21 | Immobilisations corporelles | | | |
| 204 | Subventions d'équipement versées | | | | 23 | Immobilisations en cours | | | |
| 020 | Dépenses imprévues | | | | 024 | Produits des cessions d'immobilisations | | | |
| sous-total dépenses réelles | | 72 797,10 | 210 000,00 | 282 797,10 | sous-total recettes réelles | | 0,00 | 75 000,00 | 75 000,00 |
| | | | | | 021 | Virement de la section de fonctionnement | | | 135 000,00 |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | | | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 8 620,31 | | 8 620,31 |
| 041 | Opérations patrimoniales | | | | 041 | Opérations patrimoniales | | | |
| sous-total dépenses d'ordre | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | sous-total recettes d'ordre | | 8 620,31 | 135 000,00 | 143 620,31 |
| 001 | Déficit d'investissement reporté | | | | 001 | Excédent d'investissement reporté | 64 176,79 | | 64 176,79 |
| Total : | | 72 797,10 | 210 000,00 | 282 797,10 | Total : | | 72 797,10 | 210 000,00 | 282 797,10 |

- Décision Modificative n°1 au Budget annexe Port de plaisance

La Décision Modificative n°1 a principalement pour objet :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Chapitre 023 – « *Virement à la section d'investissement* » : inscription de 25 k€ correspondant à l'indemnisation de l'assurance dans le cadre des dégâts causés par la tempête CIARAN. Cette somme est transférée en section d'investissement afin de pouvoir financer l'acquisition de pontons.

RECETTES

- Chapitre 75 – « *Autres produits de gestion courante* » : inscription de 25 k€ au titre de l'indemnisation d'assurance pour la tempête CIARAN.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Chapitre 23 – « *Immobilisation en cours* » : inscription de 130 k€ pour l'acquisition de 4 pontons équipés de bornes électriques. Ceux-ci permettront de remplacer les pontons endommagés au cours de la tempête.

RECETTES

- Chapitre 13 – « *Subventions d'investissement reçues* » : inscription de 105 k€ suite à la perception d'un fonds exceptionnel de l'Etat pour l'accompagnement des collectivités de la Manche touchées par les événements climatiques de novembre 2023.
- Chapitre 021 – « *Virement de la section de fonctionnement* » : inscription de 25 k€ correspondant au remboursement de l'assurance transféré de la section de fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident de :

- approuver la Décision Modificative n°1 au Budget annexe Port de plaisance conformément au tableau de synthèse du budget joint au présent rapport.

Fonctionnement

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | | | |
|------------------------------------|--|-------------------|------------------|-------------------|------------------------------------|---|-------------------|------------------|-------------------|
| Code | Libellé | BUDGET 2024 | DMI | TOTAL BUDGET | Code | Libellé | BUDGET 2024 | DMI | TOTAL BUDGET |
| 011 | Charges à caractère général | 266 500,00 | | 266 500,00 | 013 | Atténuations de charges | | | |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 16 276,84 | | 16 276,84 | 70 | Produits des services, domaine et ventes diverses | 282 254,00 | | 282 254,00 |
| 014 | Atténuations de produits | | | 0,00 | 73 | Impôts et taxes | | | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 4 300,00 | | 4 300,00 | 74 | Dotations, subventions et participations | | | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 7 176,69 | | 7 176,69 | 75 | Autres produits de gestion courante | 16 704,00 | 25 000,00 | 41 704,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 4 000,00 | | 4 000,00 | 76 | Produits financiers | | | 0,00 |
| 68 | Dotations provisions semi budgétaires | 2 000,00 | | 2 000,00 | 77 | Produits exceptionnels | 16 000,00 | | 16 000,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | | | 0,00 | 78 | Reprises provisions semi budgétaire | | | 0,00 |
| sous-total dépenses réelles | | 300 253,53 | 0,00 | 300 253,53 | sous-total recettes réelles | | 314 958,00 | 25 000,00 | 339 958,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | 25 000,00 | 25 000,00 | | | | | 0,00 |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 65 143,05 | | 65 143,05 | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 49 762,30 | | 49 762,30 |
| sous-total dépenses d'ordre | | 65 143,05 | 25 000,00 | 90 143,05 | sous-total recettes d'ordre | | 49 762,30 | 0,00 | 49 762,30 |
| | | | | 0,00 | 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 676,28 | | 676,28 |
| Total : | | 365 396,58 | 25 000,00 | 390 396,58 | Total : | | 365 396,58 | 25 000,00 | 390 396,58 |

Investissement

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | | | |
|------------------------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Code | Libellé | BUDGET 2024 | DMI | TOTAL BUDGET | Code | Libellé | BUDGET 2024 | DMI | TOTAL BUDGET |
| 16 | Emprunts et dettes assimilés | 24 934,17 | | 24 934,17 | 10 | Dotations, fonds divers et réserves (dt 1068) | 392,21 | | 392,21 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 10 000,00 | | 10 000,00 | 13 | Subventions d'investissement reçues | 250 000,00 | 105 000,00 | 355 000,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 560 300,00 | | 560 300,00 | 16 | Emprunts et dettes assimilés | 329 853,42 | | 329 853,42 |
| 23 | Immobilisation en cours | | | 130 000,00 | | | | | |
| sous-total dépenses réelles | | 595 234,17 | 130 000,00 | 725 234,17 | sous-total recettes réelles | | 580 245,63 | 105 000,00 | 685 245,63 |
| | | | | 0,00 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | | 25 000,00 | 25 000,00 |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 49 762,30 | | 49 762,30 | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 65 143,05 | | 65 143,05 |
| 041 | Opérations patrimoniales | | | 0,00 | 041 | Opérations patrimoniales | | | 0,00 |
| sous-total dépenses d'ordre | | 49 762,30 | 0,00 | 49 762,30 | sous-total recettes d'ordre | | 65 143,05 | 25 000,00 | 90 143,05 |
| 001 | Déficit d'investissement reporté | 392,21 | | 392,21 | 001 | Excédent d'investissement reporté | | | 0,00 |
| Total : | | 645 388,68 | 130 000,00 | 775 388,68 | Total : | | 645 388,68 | 130 000,00 | 775 388,68 |

- Participation aux sorties pédagogiques 2024

Le Conseil communautaire, par la délibération n° 436, s'est prononcé favorablement pour octroyer un montant de subvention de 300 € par classe pour les écoles publiques et privées du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) pour les sorties pédagogiques.

Il est proposé de préciser que ce montant forfaitaire soit versé à chaque établissement scolaire en début d'année scolaire sur la base du nombre de classes déclaré par lesdits établissements scolaires. Ainsi, la répartition des subventions versées par la CCBDC au titre des sorties pédagogiques pour l'année scolaire 2024-2025 se décompose comme suit :

| CHEF DU PONT | | | | |
|--------------------------|-------------|-------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| TPS / PS / MS | 18 | 300 | | |
| GS | 10 | 300 | | |
| CP | 12 | 300 | | |
| CE1 / CE2 | 15 | 300 | | |
| CM1 / CM2 | 16 | 300 | | |
| Total : 5 classes | 71 | 1500 | | |

Règlement : ASS Sportive et Culturelle
Compte 657364

| SAINTE MARIE DU MONT | | | | |
|--------------------------|-------------|-------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| TPS / PS / MS | 18 | 300 | | |
| GS | 11 | 300 | | |
| CP / CE1 | 13 | 300 | | |
| CE2 / CM1 / CM 2 | 24 | 300 | | |
| Total : 4 classes | 66 | 1200 | | |

Règlement : Société Amicale des Ecoles Laïques
Compte 65748

| SAINTE MERE EGLISE | | | | |
|---------------------------|-------------|-------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| ECOLE PUBLIQUE | | | | |
| TPS / PS | 22 | 300 | | |
| MS | 22 | 300 | | |
| GS | 14 | 300 | | |
| GS | 13 | 300 | | |
| CP | 11 | 300 | | |
| CP / CE1 | 14 | 300 | | |
| CE1 / CE2 | 15 | 300 | | |
| CE2 / CM1 | 21 | 300 | | |
| CM1 | 21 | 300 | | |
| CM2 | 24 | 300 | | |
| ULIS | 11 | 300 | | |
| Total / 11 classes | 188 | 3300 | | |

Règlement : OCCE 50 Coopérative Scolaire
Compte 657364

| PICAUVILLE | | | | |
|---------------------------|-------------|-------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| ECOLE PUBLIQUE | | | | |
| TPS / PS | 19 | 300 | | |
| PS -MS | 22 | 300 | | |
| MS | 22 | 300 | | |
| GS | 14 | 300 | | |
| GS | 14 | 300 | | |
| CP | 12 | 300 | | |
| CP | 13 | 300 | | |
| CE1 | 12 | 300 | | |
| CE1 | 11 | 300 | | |
| CE2 | 22 | 300 | | |
| CE2-CM2 | 20 | 300 | | |
| CM1 | 19 | 300 | | |
| CM2 | 20 | 300 | | |
| Total : 13 classes | 220 | 3900 | | |

Règlement : ALEPP Ecole Publique
Compte 657364

| ECOLE PRIVEE | | | | |
|--------------------------|-------------|-------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| TPS / PS / MS | | 300 | | |
| GS / CP | | 300 | | |
| CE1 / CE2 | | 300 | | |
| CM1 / CM2 | | 300 | | |
| Total / 4 classes | | 1200 | | |

Règlement : OGEC Ste Mère Ecole Notre Dame
Compte 657364

| TERRE ET MARAIS | | | N° mandat | Date |
|--------------------------|-------------|-------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | | |
| TPS / PS / MS | 20 | 300 | | |
| PS / MS | 22 | 300 | | |
| GS / CP | 20 | 300 | | |
| CP / CE1 | 21 | 300 | | |
| CE1 / CE2 | 22 | 300 | | |
| CE2 / CM1 | 22 | 300 | | |
| CM1 | 22 | 300 | | |
| Total : 8 classes | 149 | 2100 | | |

Règlement : OCCE50
Compte 657364

| BAUPTÉ | | | | |
|--------------------|-------------|------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| TPS / PS / MS / GS | | 300 | | |
| CP / CE1 | | 300 | | |
| CE2 / CM1 / CM2 | | 300 | | |
| | | 900 | | |

Règlement : Mairie de Bauppte
Compte 657341

| TRIBEHOUE | | | | |
|--------------------------|-------------|------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| TRIBEHOUE | | | | |
| PS / MS | | 300 | | |
| GS / CP | | 300 | | |
| Total : 2 classes | | 600 | | |

OCCE50
Compte 657364

| SIRP LES 3 CHENES | | | | |
|--------------------------|-------------|-------------|-----------|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| TPS / PS / MS | 29 | 300 | | |
| GS / CP | 22 | 300 | | |
| CP / CE1 | 22 | 300 | | |
| CE2 / CM1 | 23 | 300 | | |
| CM1 / CM2 | 22 | 300 | | |
| Total : 5 classes | 118 | 1500 | | |

Règlement : SIRP Les Trois Chênes
Compte 657358

| CARENTAN | | | | |
|---------------------------------|-------------|-------------|---|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | N° mandat | Date |
| LES ROSEAUX | | | | |
| TPS / PS / MS | 21 | 300 | | |
| TPS / PS / MS | 18 | 300 | Règlement : Mairie Carentan Compte 657341 | |
| GS | 19 | 300 | | |
| CP | 20 | 300 | | |
| CE1 | 20 | 300 | | |
| CE1 / CE2 | 21 | 300 | | |
| CE2 / CM1 | 21 | 300 | | |
| CM1/CM2 | 21 | 300 | | |
| CM2 | 22 | 300 | | |
| Ulis | | 300 | | |
| Total: 10 classes | 183 | 3000 | | |
| LES HAUTS CHAMPS | | | | |
| TPS / PS | 23 | 300 | - | |
| PS / MS / GS | 23 | 300 | Règlement : Mairie Carentan Compte 657341 | |
| GS | 22 | 300 | | |
| CP / CE1 | 23 | 300 | | |
| CP / CE1 | 22 | 300 | | |
| CE2 / CM1 | 26 | 300 | | |
| CM1 / CM2 | 26 | 300 | | |
| Total: 7 classes | 165 | 2100 | | |
| SAINT HILAIRE PETITVILLE | | | | |
| TPS / PS | 23 | 300 | | |
| PS/MS | 25 | 300 | Règlement : Mairie Carentan Compte 657341 | |
| GS | 20 | 300 | | |
| CP / CE1 | 23 | 300 | | |
| CP/CE1 | 22 | 300 | | |
| CE2 /CM1 | 24 | 300 | | |
| CM1 | 20 | 300 | | |
| CM2 | 23 | 300 | | |
| Total: 8 classes | 180 | 2400 | | |

| CARENTAN | | | N° mandat | Date |
|-------------------------------|-------------|-------------|---|------|
| Classe | Nbre Eleves | Montant | | |
| EGLE PRIVEE NOTRE DAME | | | | |
| TPS / PS | | 300 | Règlement : OGEC Institution Notre Dame Compte 657364 | |
| PS / MS | | 300 | | |
| PS / MS | | 300 | | |
| GS | | 300 | | |
| GS | | 300 | | |
| CP | | 300 | | |
| CP | | 300 | | |
| CE1 | | 300 | | |
| CE2 | | 300 | | |
| CE2 | | 300 | | |
| CM1 | | 300 | | |
| CM1 | | 300 | | |
| CM2 | | 300 | | |
| CM2 | | 300 | | |
| Classe itinérante | | 300 | | |
| Total: 15 classes | | 4500 | | |

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de voter la répartition de ces subventions dédiées aux sorties pédagogiques telle que présentée ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- valident la répartition des subventions dédiées aux sorties pédagogiques pour l'année scolaire 2024-2025 telle que présentée ci-dessus.

5 - Développement territorial

• Projet Alimentaire Territorial

a) Signature d'une charte de partenariat

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la demande de renouvellement de la reconnaissance du PAT par le Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) s'engagent à honorer différents critères et prérequis et notamment à impliquer et fédérer les acteurs du territoire représentatifs des actions abordées par son plan d'actions dans la mise en œuvre du projet.

La CCBDC, ayant participé au diagnostic agricole et alimentaire territorial, à la concertation puis à l'élaboration du plan d'actions, est aujourd'hui membre du comité de pilotage du PAT du Cotentin.

Aussi, afin de formaliser l'engagement de chacune des organisations membres au sein de ce comité de pilotage, une charte de partenariat (ci-annexée) est proposée à la signature. Cette dernière rappelle notamment la genèse du projet, les actions ciblées et les engagements des collectivités et de leurs partenaires, la gouvernance du projet et l'usage des outils de communication.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- autoriser Monsieur le Président à signer la charte de partenariat « PAT du Cotentin, pour une économie agricole et maritime durable et une alimentation locale, saine et accessible à tous ».

b) Convention de cofinancement d'un poste de chargé de projet

Monsieur le Président expose que dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial, et suite notamment au travail de concertation avec les parties prenantes, une stratégie locale opérationnelle rassemblant 45 actions a été approuvée par les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin. Il s'agit maintenant de mettre en œuvre ce plan d'actions. La convention financière ci-annexée a pour objet de définir les modalités de financement du poste de chargé de projet Agriculture et Alimentation ainsi que les différents frais y afférant.

Il est proposé que le financement des collectivités soit réparti au prorata du nombre d'habitants, soit :

| | |
|---------------------------|-------|
| Agglomération du Cotentin | 88.5% |
| CCBDC | 11.5% |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- autorisent Monsieur le Président à signer la convention de cofinancement d'un poste de chargé de projet dans le cadre du PAT avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

• Mobilité

- Candidature à l'appel à partenariat du CEREMA sur le dispositif « s'organiser pour massifier la pratique du covoiturage » : Validation du plan de financement et proposition de signature de conventions

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le CEREMA a lancé en fin d'année 2023, un appel à partenariat intitulé « s'organiser pour massifier la pratique du covoiturage » dont l'objectif est de faire émerger des territoires qui s'organisent autour d'une stratégie d'ensemble pour le développement du covoiturage au quotidien en actionnant plusieurs leviers (infrastructures, services, animation) de façon cohérente et concertée.

Il avait été proposé de soumettre une candidature commune avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin ainsi qu'avec les Communautés de Communes Coutances mer et bocage et Côte Ouest Centre Manche.

Les collectivités ont été retenues lauréates de l'appel à partenariat et il a été proposé que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, adhérente au CEREMA, soit identifiée comme structure porteuse de la démarche.

Le plan de financement de cette opération est établi comme suit :

| | Montant Total - HT | Taux de financement sur HT | Montant Total - TTC | Montant par EPCI - TTC |
|---------------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------|------------------------|
| Montant de l'étude | 40 608,00 € | 100% | 45 480,96 €* | 11 370,24 € |
| Subvention CEREMA | 16 243,20 € | 40% | 16 243,20 € | 4 060,80 € |
| Subvention Etat - Fonds Verts | 12 182,40 € | 30% | 12 182,40 € | 3 045,60 € |
| Autofinancement pour les 4 EPCI | 12 182,40 € | 30% | 17 055,36 € | 4 263,84 € |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- approuvent les termes du marché en quasi-régie d'accompagnement de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, lauréate de l'appel à partenariat « *s'organiser pour massifier la pratique du covoiturage* », joint à la présente délibération,
- autorisent le Président à signer les conventions de coopération valant convention de mandat entre les collectivités partenaires définissant les modalités de partenariat et financières de chacune des parties, telles que présentées dans le modèle de convention de délégation joint à la présente délibération,
- inscrivent les crédits budgétaires ouverts au sein du budget de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour la réalisation de cette action.

M. JP LHONNEUR dit qu'il y a énormément de personnes de notre territoire qui travaillent dans le Calvados proche, dans le Bessin. Et vice versa. M. LHONNEUR regrette le manque de mobilité au-delà de la Vire alors que les échanges existent réellement.

Il est répondu que ceci a été signalé à la Région. Aujourd'hui, la CCBDC fait partie d'un bassin opérationnel de mobilité regroupant la CCBDC, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin. La Région a aussi accepté en second lieu de nous positionner dans le même bassin de mobilité que la CC d'Isigny-Omaha. Nous aurons donc dans l'avenir des études avec Isigny sur Mer afin de bien appréhender les flux entre nos territoires.

- **Préfiguration d'une agence d'urbanisme : retour sur les premières conclusions de l'étude de faisabilité**

M. COLOMBEL informe que M. MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite initier la création d'une agence d'urbanisme et de développement qui a pour mission de s'intéresser aux règles de l'urbanisme sans pour autant priver nos communautés de communes de notre compétence mais également d'éviter de faire appel à des bureaux d'étude extérieurs. Au départ, le Cotentin souhaitait voir s'intégrer à cette agence la CC Côte Ouest Centre Manche et la CCBDC. M. COLOMBEL trouvait que c'était assez réducteur puisqu'il y a d'autres EPCI qui pourraient être intéressés. L'agence nationale de l'urbanisme qui est venue présenter le dossier a suivi cet avis et l'agence va être créée avec des cercles d'intervention différents mais avec un socle prioritaire qui comprend la CAC, la CCBDC et la CC Côte Ouest Centre Manche. L'agence est prévue pour être créée au 1^{er} trimestre 2025. Le fait de faire partie de cette agence nous permettra de participer notamment aux travaux menés par Monsieur le Préfet de Région dans le cadre des grands chantiers.

Mme LELONG apporte quelques précisions. L'étude de préfiguration a débuté en août 2023. Deux inspecteurs ont été désignés par l'Etat pour mener la faisabilité de cette agence sur les 3 territoires précités. Les inspecteurs ont estimé qu'il était trop restrictif de travailler sur le périmètre de ces 3 territoires et ont donc jugé nécessaire de travailler avec nos voisins car on a, par exemple, des sujets très transversaux qui peuvent intéresser tout le monde. Plusieurs cercles constitueront l'agence, à savoir le 1^{er} cercle avec les membres fondateurs : le Cotentin, la CCBDC et la CC Côte Ouest Centre Manche. Et un 2nd cercle de collectivités associées à nos travaux selon leurs envies et intérêts. L'idée est d'avoir un véritable outil d'ingénierie au sein de l'agence et de pouvoir leur confier tout un panel de thématiques.

La prochaine étape de travail concernera la gouvernance, puis viendra l'aspect financier et le montant à charge de chaque EPCI.

M. LEMAÎTRE ajoute qu'il s'agit d'une forme association donc, il n'est pas question de bénéfice. Il y a une véritable volonté d'avoir un caractère opérationnel. Les membres de cette agence, par exemple au Havre et à Caen, sont vraiment des pointures sur des sujets bien spécifiques. L'idée est d'avoir quelques talents sur des sujets absolument inconnus de notre part pour pouvoir pousser notre réflexion. Cette agence sera plutôt une agence d'attractivité (environnement, activités économiques, touristiques, agriculture, mobilité, etc...). Dans cette

agence, le but serait aussi d'inviter des grosses entreprises, des associations. Il sera intéressant que ces personnes morales puissent s'approprier ce qui se fait.

6 - Ressources humaines

- Frais de repas des agents à l'occasion des déplacements professionnels

Monsieur le Président rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€ à ce jour).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la communauté de communes.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le 3 mars 2014, le Conseil communautaire avait délibéré sur le remboursement au personnel des frais de déplacement, d'hébergement et de repas dans le cadre de leurs missions. Le principe avait été voté de rembourser les frais de repas à 100 % du tarif maximal fixé par arrêté ministériel.

Afin de maîtriser le budget tout en assurant l'indemnisation des agents, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 € à ce jour).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 € à ce jour).

- Proposition de modification du tableau des emplois

Service « Restauration et transports scolaires » :

Afin d'ajuster au mieux les effectifs selon les besoins du service de restauration scolaire, il est envisagé pour la rentrée scolaire de modifier la quotité de travail de certains postes :

- à la cantine de Sainte-Marie-du-Mont, il convient d'ajuster les heures de service d'un agent en les réduisant d'un temps hebdomadaire annualisé de 25h/35h à 22h30mn/35h,
- un agent de la cantine de Baupte a été muté, sans être remplacé, vers celle de Sainteny. Le poste d'affectation nécessite cependant un réajustement du temps de travail, faisant passer l'agent d'une durée hebdomadaire annualisée de 18h34mn/35h à 22h34mn/35h,
- à la cantine de Terre et Marais, le poste de référente est fixé à 26h59mn annualisées et celui d'un agent de restauration à 7h30mn/35h (non annualisé jusque-là),
- à la cantine de Ste Mère Eglise, un agent déjà en poste l'an dernier peut être annualisé à 10h30mn/35h,
- suite à des changements d'affectation, 3 postes à la cantine de Picauville sont à modifier : 1 poste à 20h15mn/35h et 2 postes à 10h30mn/35h.

Service « Enfance-Jeunesse » :

Par délibération du 28 septembre 2022, a été créé un emploi d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire annualisée de 21h/35 heures afin d'assurer l'entretien du REEL. Ce temps de travail a été complété

en 2024 par des heures pour l'entretien de la Maison des jeunes (suite à la fin de la mise à disposition d'un agent de la ville de Carentan).

Afin de maintenir en poste l'agent au terme de son contrat de travail, il conviendrait de créer un poste d'une durée hebdomadaire annualisée de 29h45mn/35h.

Il sera proposé, après avis du Comité Social Territorial, la suppression de son ancien emploi de 21h/35h lors d'un prochain Conseil communautaire.

Service « Planification et urbanisme » :

Monsieur le Président indique que la responsable du service planification et urbanisme, lauréate de l'examen professionnel d'ingénieur territorial, a été inscrite sur la liste d'aptitude des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne. Afin de pouvoir la nommer, il est nécessaire de créer un emploi d'ingénieur.

Il sera proposé, après avis du Comité Social Territorial, la suppression de son emploi de technicien principal de 1^{ère} classe, après titularisation de l'intéressée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, adoptent la modification du tableau des emplois permanents en :

- modifiant : la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 25h/35h à 22h30mn/35h,
- créant :
 - un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 22h34mn/35h,
 - un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 26h59mn/35h,
 - un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 7h30mn/35h,
 - 2 emplois d'adjoint technique à temps non complet de 10h30 mn/35h,
 - un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 20h15mn/35h,
 - un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 29h45mn/35h,
 - un emploi d'ingénieur à temps complet.

M. COLOMBEL profite de ce point « Urbanisme » pour évoquer la fin de l'enquête publique du PLUi. De nombreuses personnes se sont déplacées pour consulter les documents.

Nous avons connaissance des statistiques des consultations du registre dématérialisé, à savoir 2000 visites ainsi que du nombre de téléchargements à savoir 1100. La commission d'enquête est en train de rédiger son rapport. Ensuite, la CCBDC aura un délai de 2 semaines pour répondre à la commission d'enquête et à tous les avis donnés par les personnes publiques associées.

7 - Marchés publics

- Information sur les entreprises retenues dans le cadre de marchés publics

Après prise de connaissance des offres et de leur analyse, et vu la délibération n° 933-2020-07-09 relative aux délégations du Conseil communautaire au Président, Monsieur le Président a signé les marchés suivants :

- **Marché n°2024-05 « Mission de diagnostics et contrôles des installations d'assainissement non collectif (SPANC) »**
Procédure : Accords-Cadres à bons de commande passés en appel d'offres ouvert
Attribution : Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2024
Attributaire : VEOLIA EAU CGE (50 – SAINT-LÔ)
Estimation annuelle : 67 435,00 € HT
Notification : 25 juillet 2024
Durée du marché : 1 an, renouvelable 3 fois
- **Marché n°2024-03 « Acquisition d'un véhicule hybride rechargeable »**
Procédure : Procédure adaptée restreinte
Attributaire : SCAUTO RENAULT (50 – SAINT-LÔ) via agence BOURDET (50 – CARENTAN-LES-MARAIS)
Modèle : Jogger Expression Hybride – 7 places
Montant : 23 088,76 € HT
Notification : 24 juillet 2024

8 - Information :

- Tempête Ciaran Novembre 2023 : Fonds exceptionnel d'accompagnement des collectivités

Monsieur le Président expose que dans le cadre des événements climatiques survenus le 3 novembre 2023, le Préfet de la Manche a décidé d'attribuer un fonds exceptionnel d'un montant de 680 565 € à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin afin de financer les dépenses d'urgence et les travaux de réparation des dommages causés aux infrastructures et équipements publics.

- Organisation du 80^{ème} anniversaire du Débarquement :

M. COLOMBEL souligne la bonne organisation des manifestations liées au 80^{ème} anniversaire du Débarquement et qui s'est déroulé sans incident particulier. Les conditions météorologiques ont notamment facilité l'organisation des cérémonies commémoratives. Organisation très importante notamment pour les mairies.

M. DUPONT en profite pour faire un bilan sur la fréquentation des 2 bureaux de l'office de tourisme. Une baisse de fréquentation d'environ 20% a été constatée en juillet et août. Les raisons : la météo et les jeux olympiques. Les touristes venus à Paris pour les jeux sont, pour la plupart, restés à Paris. Les 2 week-ends d'élections européennes ont également retenu une population d'éventuels touristes. Cependant, la fréquentation reste positive pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} août avec plus de 30%. Ce qui permet de constater que le touriste se déplace tout au long de l'année. Malgré la baisse en juillet, les nuitées ont augmenté de 1,7%. (Et + 14% depuis le 1^{er} janvier). Côté financier, le coût des impressions a augmenté en raison de l'augmentation du prix du papier. En vente de produits boutique, le chiffre d'affaires du 1^{er} janvier au 31 juillet est de 60 000 €. (30 000 € en 2023). Exemple : marge de 18 000 € sur la vente des gobelets « 80è ». La taxe de séjour est estimée à + 10 % par rapport à 2023. M. DUPONT informe que pendant les festivités du 80^{ème}, l'office a fait appel aux agents autres que ceux de l'office pour aider notamment à l'accueil des touristes. Pour la 2^{ème} année consécutive, cet échange a bien fonctionné. En effet, 6 agents sont venus en renfort contre 3 en 2023.

M. HOLLEY ajoute qu'effectivement cet anniversaire fut exceptionnel et spécifique dans le sens où c'est certainement la dernière fois que les vétérans ont fait le déplacement, en tous cas pour une grande majorité. Il souligne que tout s'est très bien déroulé et dans un très grand respect. Cette organisation étalée sur une année représente un défi qui nécessite l'implication de tous, élus, personnel. M. HOLLEY se dit très satisfait de ce travail collectif. M. HOLLEY regrette tout de même un manque de solidarité de la part des communes et de la Communauté de Communes car un tel événement coûte énormément à la commune et ne rapporte rien financièrement. Les dispositifs à mettre en place concernant notamment la sécurité sont très onéreux. De plus M. HOLLEY revient sur le coût de ramassage des déchets ménagers qui s'élève à plus de 15000 €. Ces déchets générés pendant la période des festivités, des commémorations ne le sont pas par la commune. M. HOLLEY termine en disant que les commémorations ont été à la hauteur de ce qu'elles devaient être.

Mme HEROUT intervient et dit que les services ont énormément travaillé et ce parfois à 3h du matin pour effectuer les ramassages, nettoyer, etc. D'autre part, Mme HEROUT dit que le coût facturé représente environ 30% de la dépense, ce qui signifie que 70% des dépenses de traitement des déchets ont été pris en charge par la collectivité.

M. JP LHONNEUR est de l'avis de M. HOLLEY sur le fait que la facture du coût des ordures ménagères aurait pu être davantage partagée et souscrit à ce que M. HOLLEY a dit sur le bon déroulement de cet anniversaire exceptionnel.

Mme KERVADEC intervient au sujet du salon du livre qui a eu lieu le 2 juin. 1710 visiteurs se sont déplacés. 48 auteurs étaient présents. Les 3 conférences données par des auteurs ont fait le plein. L'exposition Joséphine Baker a reçu 250 visiteurs en 10 jours. 1092 livres ont été vendus contre 650 en 2023.

Soutien financier de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au Festival Les Egaluantes

Monsieur le Président indique que dans le cadre de l'organisation du Festival Les Egaluantes dont la 9^{ème} édition aura lieu du 21 au 24 novembre prochain, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin soutient les différentes actions menées durant ces quatre jours, notamment la valorisation du patrimoine local par le biais du cinéma. Une subvention de 5000 € a, de ce fait, été prévue lors du vote du budget 2024.

Pour cette édition, il est proposé de soutenir une nouvelle action : « La caravane ensorcelée » : ce projet de caravane équipée de 12 places permettra, en amont du festival, la projection de mini-films et se déplacera dans quelques communes et écoles du territoire.

Pour ce faire, Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 1.500 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'attribuer pour l'année 2024 une subvention complémentaire de 1 500 € à la structure porteuse des Egaluantes, à savoir l'Association Azzurri (24 rue d'Isigny - Saint-Hilaire-Petitville 50500 Carentan les Marais) dans le cadre de l'organisation de la 9^{ème} édition du festival qui se déroulera sur le territoire de la CCBDC du 21 au 24 novembre prochain et notamment pour le soutien d'une nouvelle action mise en place, à savoir « La caravane ensorcelée » décrite ci-dessus.

9 - Questions diverses

M. LEMAÎTRE suggère que les réunions de conseil communautaire commencent un peu plus tôt. Un vote est organisé pour une proposition d'horaire à 18h00. 25 personnes sont favorables à cet horaire.

M. CHARRAULT pose la question de la prise de compétence « Eau et assainissement ». M. COLOMBEL répond qu'une réunion avec les services de la Préfecture a eu lieu. La CCBDC va travailler avec la Direction départementale des finances publiques et l'aide d'un assistant à maître d'ouvrage, afin de présenter le dossier au conseil communautaire.